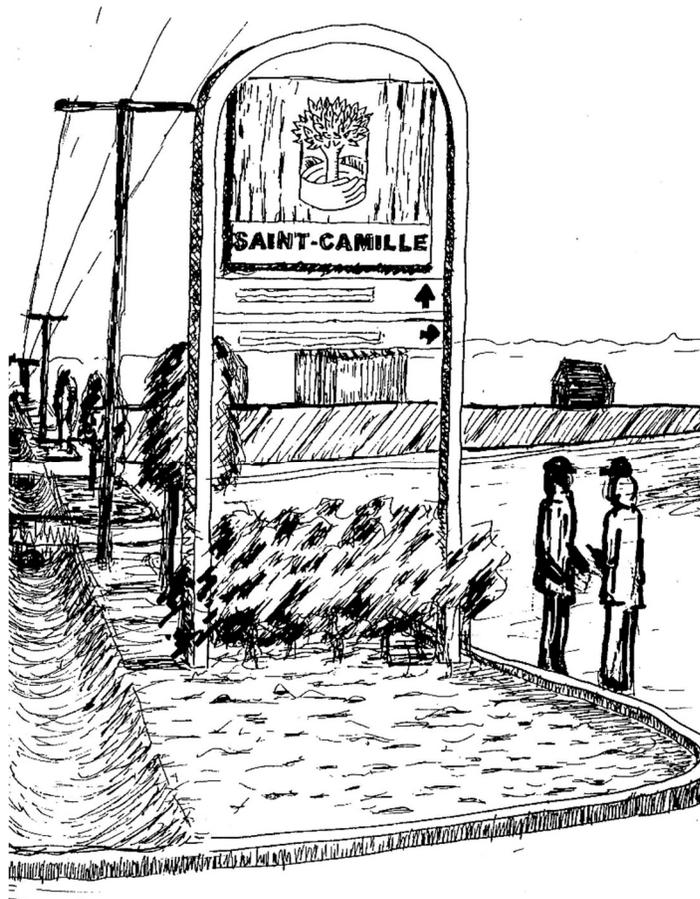




Municipalité de
SAINT-CAMILLE

ANNEXE 1 : Terminologie



23 septembre 2002

Annexe 1

TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

A

Règl.
2009-05
08-2009

Abattage d'arbres:

L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.;

Règl.
2009-05
08-2009

Arbres d'essences commerciales:

Essences résineuses

- *-Épinette blanche
- *-Épinette de Norvège
- *-Épinette noire
- *-Épinette rouge
- *-Mélèze
- *-Pin blanc
- *-Pin gris
- *-Pin rouge
- *-Pruche de l'Est
- *-Sapin baumier
- *-Thuja de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- *-Bouleau blanc
- *-Bouleau gris
- *-Bouleau jaune (merisier)
- *-Caryer
- *-Cerisier tardif
- *-Chêne à gros fruits
- *-Chêne bicoloré
- *-Chêne blanc
- *-Chêne rouge
- *-Érable à sucre
- *-Érable argenté
- *-Érable noir
- *-Érable rouge
- *-Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- *-Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- *-Frêne noir
- *-Hêtre américain
- *-Noyer
- *-Orme d'Amérique (orme blanc)
- *-Orme liège (orme de Thomas)
- *-Orme rouge
- *-Ostryer de Virginie
- *-Peuplier à grandes dents
- *-Peuplier baumier
- *-Peuplier faux tremble (tremble)
- *-Peuplier (autres)
- *-Tilleul d'Amérique;

Abri d'auto:

Construction permanente, couverte, annexée au bâtiment principal ou accessoire et reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40% du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40%. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'hiver temporaire:

Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules automobiles.



Accès public (lacs et cours d'eau) :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accès à la voie publique :

Toute ouverture en bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

Accessoire :

Construction ou objet permanent, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment et comprend notamment de façon non limitative une thermopompe, un foyer, une antenne, une enseigne, une installation septique, un puits, une piscine, un réservoir, un équipement de jeu, etc.

Affichage (temporaire):

Affiches ou panneaux dont la portée est temporaire et servant à annoncer des événements particuliers tels que les affiches électorales. annonces d'événements particuliers, etc.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales):

Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

Aire d'agrément:

Superficie de terrain gazonnée et/ou aménagée servant pour fins de repos, de détente ou récréative.

L'aire d'agrément comprend: Les espaces recouverts de matériaux commerciaux utilisés comme patio ou servant à la pratique de sports ou d'activités récréatives, les espaces servant comme terrain de jeux, les



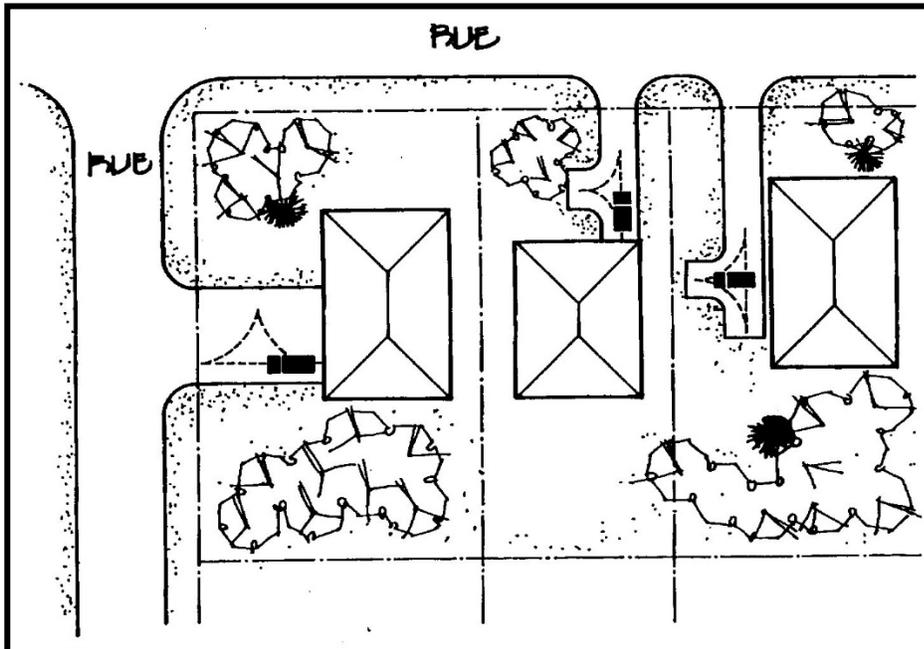
piscines.

Une aire d'agrément ne peut être située dans la marge de recul avant.

Aire ou espace de chargement et de déchargement:

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux (voir croquis 1).

Croquis 1 :



Aire libre:

Superficie du terrain excluant les superficies occupées par les bâtiments.

Aire de stationnement:

Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles privés; cet espace comprend une ou plusieurs stalles de stationnement ainsi que les allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux stalles de stationnement.

Alignement:

Disposition d'éléments ou de constructions sur une ligne droite établie en fonction des mêmes points de repère pour chaque élément ou construction.



Allée d'accès:

Partie du stationnement reliant les cases de stationnement à la voie publique.

Amélioration:

Travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Amphithéâtre:

Endroit comprenant des gradins et une arène ou une scène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle.

Annexe ou bâtiment connexe:

Allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, d'apparence extérieure similaire, située sur le même emplacement que ce dernier et desservant l'usage et le bâtiment principal.

Appartement:

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas, dormir et comportant une installation septique, une installation d'approvisionnement en eau potable et un système de chauffage.

Arbre:

Est considéré comme tel, toute espèce arborescente dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesurée à 30 centimètres du sol.

Arcade:

Voir «galerie d'amusement».

Atelier:

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

Attaché:

Bâtiment relié à un ou plusieurs autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

Auberge:

Établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où les voyageurs peuvent prendre un repas.



Autorité compétente:

Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du Conseil, comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats prévus.

Auvent:

Abri mobile ou immobile constitué de tissu ou d'un matériau flexible ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir et protéger les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit ou corniche:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Axe central:

Ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'un chemin piétonnier.

B**Baie(s) de service:**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile.

Balcon:

Plate-forme disposée en saillie sur un mur du bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée d'une toiture.

Banne:

Toile placée au-dessus de la devanture ou vitrine d'un établissement pour protéger les marchandises.

Bassin de rétention :

Bassin non naturel qui a été aménagé de façon à retenir l'eau.

Bassin visuel:

Paysage défini par les limites visuelles de l'espace que l'on circonscrit à partir d'un site.

Bâtiment:

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, ou pour un autre usage.

Bâtiment accessoire (secondaire):

Bâtiment intégré ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment isolé du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire (subordonné) à l'usage principal.



Bâtiment agricole:

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence, même si elle est localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

Bâtiment annexe:

Voir «annexe».

Bâtiments contigus ou en rangée:

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment relié par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment jumelé ou semi-détaché:

Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque bâtiment doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment principal:

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment quadruplé:

Ensemble de quatre bâtiments reliés chacun par un mur arrière et un mur latéral mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par des murs mitoyens doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment en rangée:

Voir «bâtiments contigus».

Bâtiment temporaire:

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée définies par les règlement d'urbanisme.

Bois commercial:

~~Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P.;~~

Bloc de lots:

Série de lots contigus.

Branchement d'aqueduc:

Tuyau transportant l'eau du service d'aqueduc municipal jusqu'à la soupape d'arrêt située immédiatement à l'entrée du bâtiment.

Branchement d'égout:

Tuyau transportant les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système de drainage vers l'égout public.



Règl.
2009-05
08-2009

Branchement de service:

Le branchement privé d'aqueduc et/ou d'égout et le branchement public d'aqueduc et/ou d'égout.

Branchement de service:

Partie du branchement d'égout comprise entre le bâtiment et la ligne de l'emplacement.

Branchement public d'égout:

Partie du branchement d'égout comprise entre la ligne de l'emplacement et la conduite principale.

Brise-soleil:

Dispositif fixé contre la façade d'un bâtiment de façon à le protéger du soleil.

C**Cabaret:**

Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un spectacle et possiblement s'y pratiquer la danse et où, en considération d'un paiement, on trouve à manger et à boire.

Cabine:

Unité d'habitation détachée d'un motel.

Café terrasse:

Bâtiment annexe ou espace aménagé en plein air relié à un établissement commercial destiné à accueillir des clients qui y consomment des repas et/ou des boissons.

Camp de chasse:

Habitation temporaire non pourvue d'eau courante et d'installation sanitaire, ayant moins de 53,4 m² de superficie et dont les fondations sont de piliers de bois ou de ciment.

Carrière:

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de minerai, roche, gravier, sable et autre substance consolidée ou non, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction du minerai et à l'exploitation.

Case de stationnement:

Voir «Stalle de stationnement».

Cave:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.



Centre commercial:

Un groupe d'établissements commerciaux, de services ou publics, aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçu comme un ensemble et fournissant des commodités telles une promenade protégée et des facilités de stationnement autonome sur le site.

Centre commercial de voisinage:

Centre commercial destiné à une clientèle limitée et comprenant au moins 5 commerces ou services. La superficie locative brute ne peut être moins de mille (1 000) mètres carrés, ni ne peut dépasser cinq mille (5 000) mètres carrés.

Centre commercial de quartier:

Centre commercial destiné à une clientèle à l'échelle d'un quartier, comprenant au moins 5 commerces ou services. La superficie locative brute ne peut être moins de cinq mille (5 000) mètres carrés, ni ne peut dépasser vingt mille (20 000) mètres carrés.

Centre commercial régional:

Centre commercial desservant une clientèle à l'échelle de la région urbaine environnante et comprenant au moins 5 commerces ou services. La superficie locative brute doit être d'au moins vingt mille (20 000) mètres carrés.

Centre d'accueil d'hébergement:

Le centre d'accueil d'hébergement offre des services d'hébergement (logement, repas, soins, etc.) à des personnes qui doivent demeurer en milieu protégé en raison d'une diminution de leur autonomie.

Il peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation (centre de jour).

Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

Centre d'accueil de réadaptation:

Le centre d'accueil de réadaptation offre des services de réadaptation ou d'orientation à des personnes ayant une inadaptation majeure sur le plan physique, psychologique ou social. Les services du centre d'accueil de réadaptation doivent permettre la réinsertion ou la réintégration des personnes hébergées. Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

Centre de diagnostic:

Établissement où l'on procède à la vérification en détail de la condition mécanique des véhicules et à des réparations mineures.

Certificat:

Attestation écrite émise par l'autorité compétente lorsqu'exigée par règlement, certifiant que toutes activités ou constructions ont été exécutées conformément aux règlements d'urbanisme.



Règl.
2009-05
08-2009

Chablis:

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.

Chalet (ou maison de villégiature):

Bâtiment résidentiel secondaire servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée saisonnière, principalement durant la période estivale.

Chambre à louer:

Pièce dont l'utilisation est destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes et dépourvue d'équipements sanitaires et de cuisson.

Champ d'évacuation:

Élément épurateur destiné à évacuer les eaux ménagères.

Chaussée:

Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Règl.
2009-05
08-2009

Chemin de débardage:

Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Règl.
2009-05
08-2009

Chemin forestier:

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Cheminée:

Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Cimetière d'automobiles:

Terrain servant à l'entreposage extérieur d'une ou plusieurs automobiles désaffectées ou de pièces d'automobiles.

Cinéma:

Salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

Ciné-parc:

Tout terrain où les automobilistes peuvent assister à des présentations cinématographiques sans pour autant laisser leur véhicule.

Cloison portante:

Cloison portant une charge autre que son propre poids.



Clôture:

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes, séparer une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété et/ou en interdire l'accès.

Coefficient d'occupation au sol:

Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Comité consultatif d'urbanisme:

Comité constitué par règlement du Conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Commerce de détail:

Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

Commerce de nature érotique:

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Peuvent être de cette classe, les usages suivants:

- bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- lave-auto érotique;
- vente d'objets de nature érotique;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerce de quartier:

Établissement de commerce dont la zone d'influence se limite à un quartier ou une unité de voisinage et fournissant des services usuels et des marchandises d'usage domestique ou courant.

Commerce municipal:

Établissement de commerce dont la zone d'influence dépasse celle du quartier et des unités de voisinage et fournissant des services usuels ou spécialisés et des marchandises d'usage domestique ou spécialisé.

Compteur d'eau:

Appareil placé sous le contrôle de la municipalité pour enregistrer la consommation d'eau.

Condition dangereuse:

Toute condition pouvant causer un risque particulier susceptible de provoquer l'incapacité, la mutilation ou la mort de toute personne autorisée ou appelée à se trouver sur les lieux ou aux abords.



Conduite principale:

Conduite installée par ou pour la municipalité dans l'emprise de la rue ou sur une servitude afin de rendre disponible aux emplacements riverains les services d'aqueduc et/ou d'égout et sur lesquels sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

Conduite de fumée:

Canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Constructeur ou entrepreneur:

Toute personne, morale ou physique, qui est chargée de la construction, de la réparation, de la démolition ou du déplacement d'une construction ou d'un ouvrage.

Construction:

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant d'une manière non limitative, les bâtiments, les enseignes, panneaux-réclames, les réservoirs et les pompes à essence.

Construction hors-toit:

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

Contigu:

Se dit d'un bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Corde de bois:

Mesure qui représente une pile de bois de 4'0" de haut, 8'0" de long et dont la longueur des billes peut varier de 12 à 20 pouces.

Corniche:

Voir «avant-toit».

Cote de récurrence:

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe à blanc:

~~L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.~~

Récolte de la totalité des arbres commercialisables (d'essences et de dimensions commerciales) d'un peuplement.

Règl.
2009-05
08-2009



Règl.
2009-05
08-2009

Coupe de conversion:

Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe jardinatoire:

Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe de récupération:

Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe sanitaire:

Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe d'assainissement:

Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe de succession:

Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe à blanc par bandes:

Coupe à blanc d'un peuplement effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 60 mètres, en une seule ou plusieurs opérations. On y a généralement recours pour promouvoir la régénération ou préserver la qualité de certaines stations fragiles.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe à blanc par trouées:

Coupe à blanc étoc sur une superficie de moins de un tiers d'hectare. Le périmètre de cette trouée doit être de forme irrégulière.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe à diamètre limite:

Coupe de tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.



Règl.
2009-05
08-2009

Coupe avec réserve de semenciers:

Coupe lors de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe avec protection de la régénération préétablie:

Coupe durant laquelle on s'efforce de protéger la régénération déjà établie en utilisant les moyens appropriés tels l'abattage directionnel des tiges et l'espace des sentiers de débusquage.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe:

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets), dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupe d'éclaircie jardinatoire:

Variante de la coupe de jardinage, la coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

Règl.
2009-05
08-2009

Coupes progressives:

Type de coupes successives effectuées périodiquement dans un peuplement régulier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis un nouveau peuplement régulier.

Cour:

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes d'emplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal (voir croquis 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f).

Cour arrière:

Espace à ciel ouvert entre la ligne arrière de l'emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. Pour les emplacements transversaux, un espace équivalent à la marge de recul avant sera considéré comme cour avant, le long de la ligne de rue dans la cour arrière. Pour les emplacements contigus à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux (voir croquis 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f).

Cour avant:

Espace à ciel ouvert compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f).

Cour intérieure:

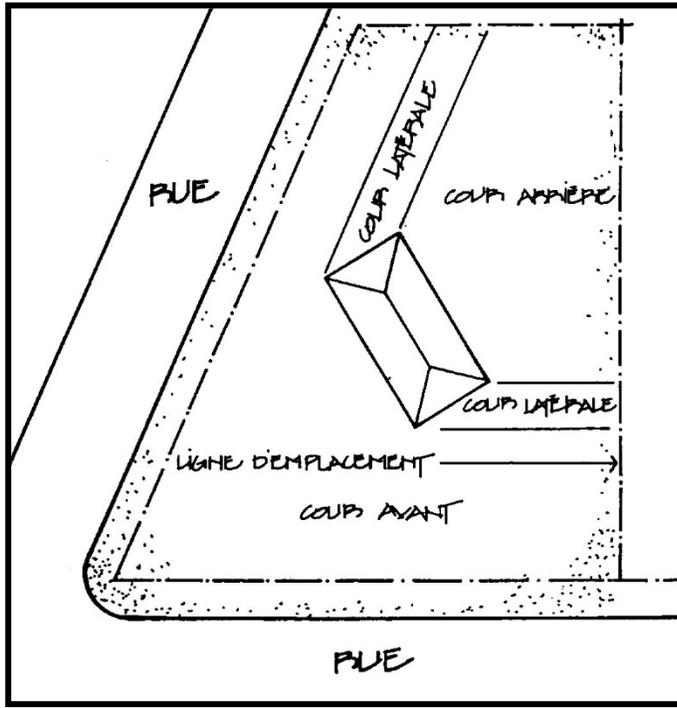
Espace à ciel ouvert situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties de bâtiment (voir croquis 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f).



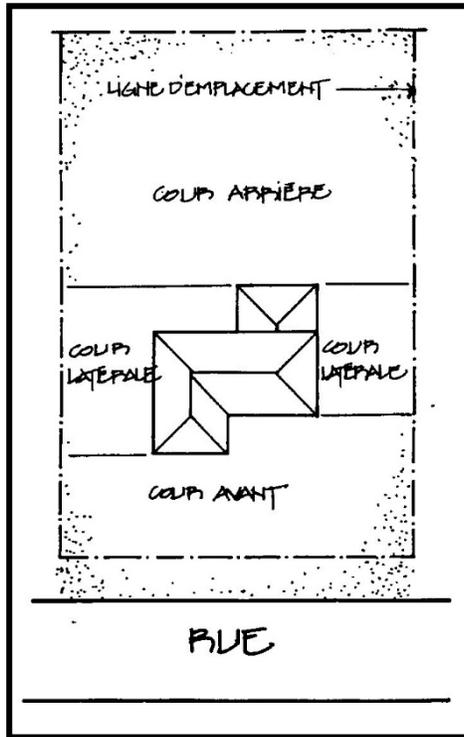
Cour latérale:

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un emplacement et la façade latérale du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale (voir croquis 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f).

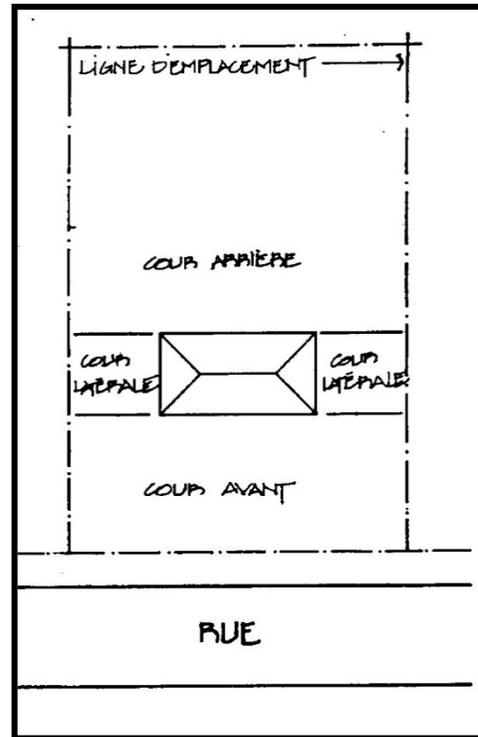
Croquis 2a :



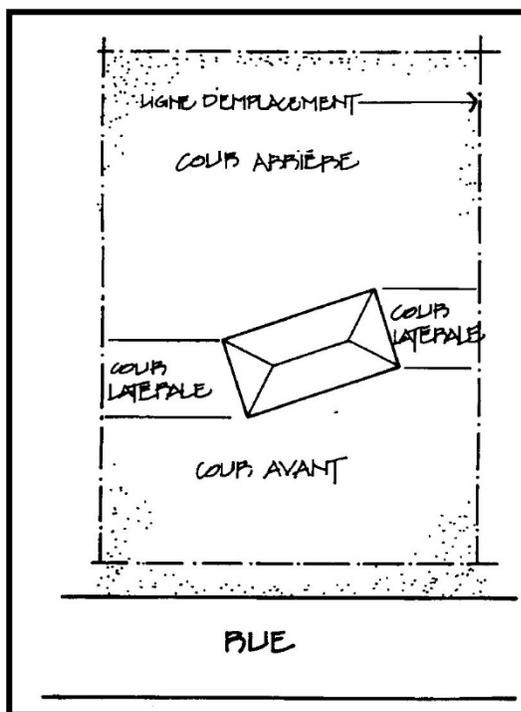
Croquis 2b :



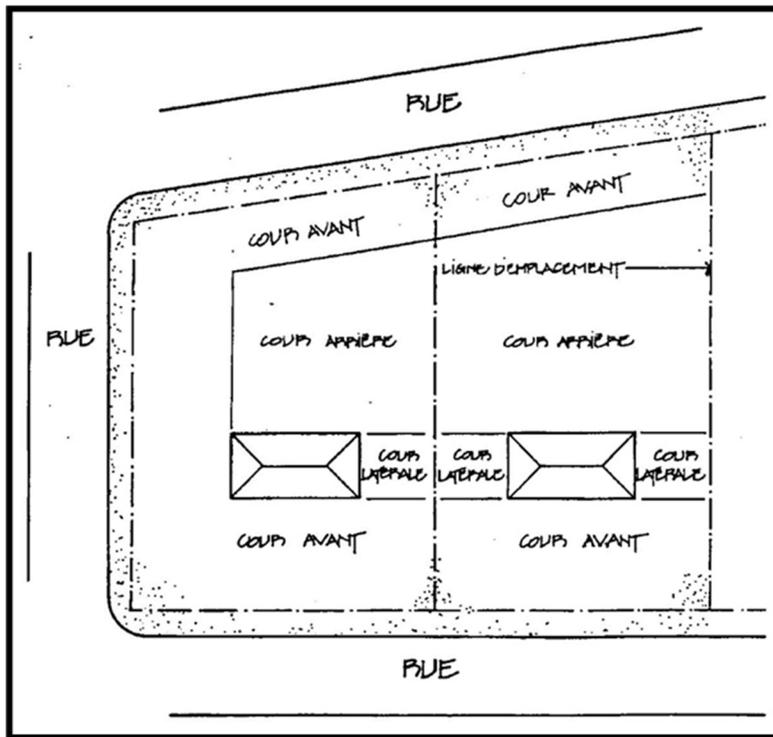
Croquis 2c :



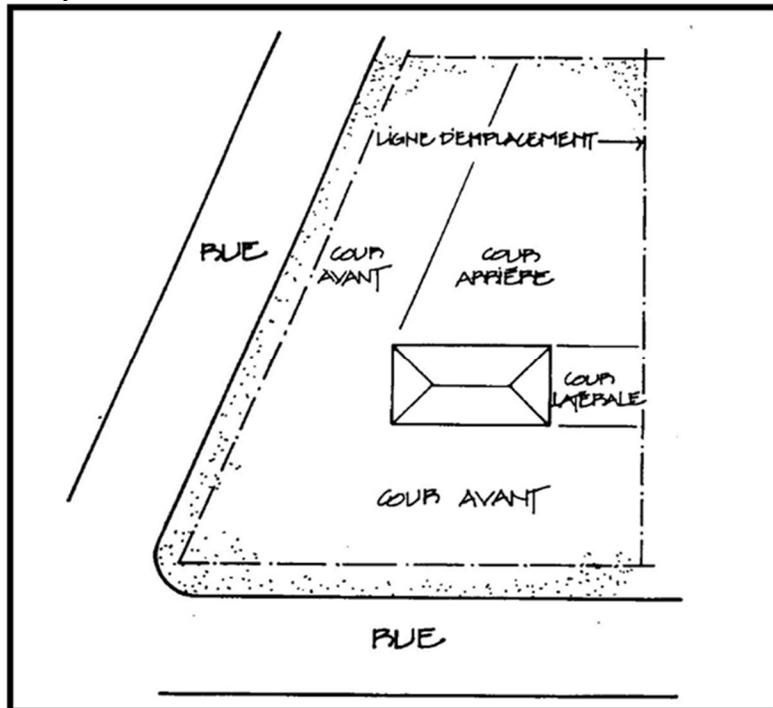
Croquis 2d :



Croquis 2e :



Croquis 2f :



Cours d'eau:

Tous les lacs et cours d'eau apparaissant au plan de zonage.

Cul-de-sac:

Toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique à l'une de ses extrémités.

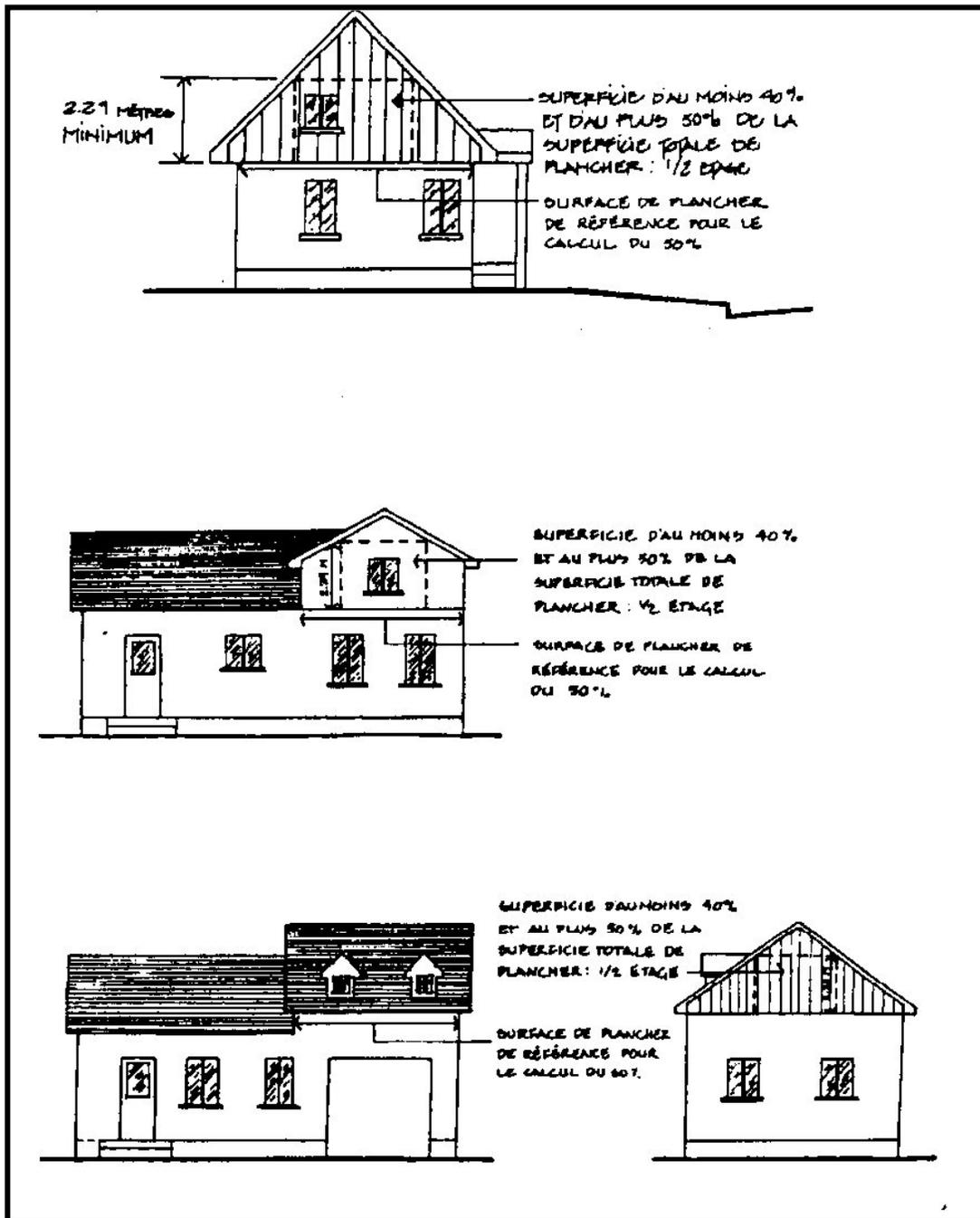
D**Démi-étage:**

Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol, le rez-de-chaussée et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond où la hauteur du plafond par rapport au plancher de ce demi-étage est d'au moins 2,29 mètres et qui s'étend sur au moins 40% et au plus 50% de la surface de plancher de ce demi-étage à cette hauteur maximum de plafond sous une même section de toit.

Dans le cas d'une maison à mi-étage (split-level), chaque niveau dépassant de 1,00 mètre à 1,50 mètres, le rez-de-chaussée, le premier étage ou le deuxième étage sera considéré comme un demi-étage. Si la différence de hauteur est inférieure à 1 mètre, ce niveau sera considéré comme un étage. Dans ce cas, le calcul du nombre d'étages se fera à partir du rez-de-chaussée, les demi-étages n'étant pas cumulatifs, seul celui excédant le dernier devra être compté (voir croquis 3).



Croquis 3 :



Densité brute:

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.



Densité d'occupation:

Le pourcentage correspondant à la superficie de plancher des bâtiments par rapport au terrain sur lequel il est construit.

Densité nette:

Nombre moyen de logements par hectare de terrain à l'intérieur d'un périmètre donné affecté spécifiquement à l'habitation.

Dépotoir:

Un endroit destiné à recevoir pour fins d'élimination et non pour fins de récupération, les objets de rebut.

Desservi (emplacement) :

Emplacement desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le lot à bâtir, ce lot est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

D.H.P.:

~~Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.~~

Disjonction:

Action qui consiste à défaire un raccordement.

Dispositif de sécurité:

Dispositif d'arrêt qui protège l'appareil en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de la pression de l'aqueduc de la municipalité.

Dos-à-dos:

Se dit de deux bâtiments unis par leur façade arrière et séparés par un mur mitoyen ou pouvant devenir mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit.

Drain:

Conduit ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

Drainage forestier:

~~Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.~~

Règl.
2009-05
08-2009

Règl.
2009-05
08-2009



Drain de fondation ou de bâtiment:

Drain fait pour permettre à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial, ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain.

E**Eaux de cabinet:**

Les eaux provenant des cabinets d'aisance.

Eaux de procédé:

Eaux dont la qualité autre que la température est modifiée lors d'une opération industrielle.

Eaux d'infiltration:

Eaux souterraines qui pénètrent dans les égouts.

Eaux de refroidissement:

Eaux dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance et qui n'entrent pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

Eaux ménagères:

Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie et de la salle de bain.

Eaux pluviales:

Eaux de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

Eaux sanitaires ou domestiques:

Eaux usées provenant des bâtiments.

Eaux usées:

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales et sanitaires ou domestiques.

Eaux-vannes:

Partie liquide contenue dans la fosse septique.

Économiseur:

Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de le faire servir de nouveau.

Écurie:

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux.



Édifice public:

Conformément à la *loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, C. S-3), les mots «édifices publics» employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour situer sur les champs de course ou utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Égout:

Conduite destinée au transport des eaux usées.

Égout pluvial:

Égout destiné à recevoir les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement.

Égout sanitaire:

Égout destiné à recevoir les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé.

Égout combiné:

Égout destiné à recevoir les eaux usées.

Élément épurateur:

Ensemble servant à l'épuration des eaux-vannes par infiltration dans le sol.

Empattement, semelle:

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emplacement (terrain, propriété):

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou en ensemble de ces situations, constituant une propriété.

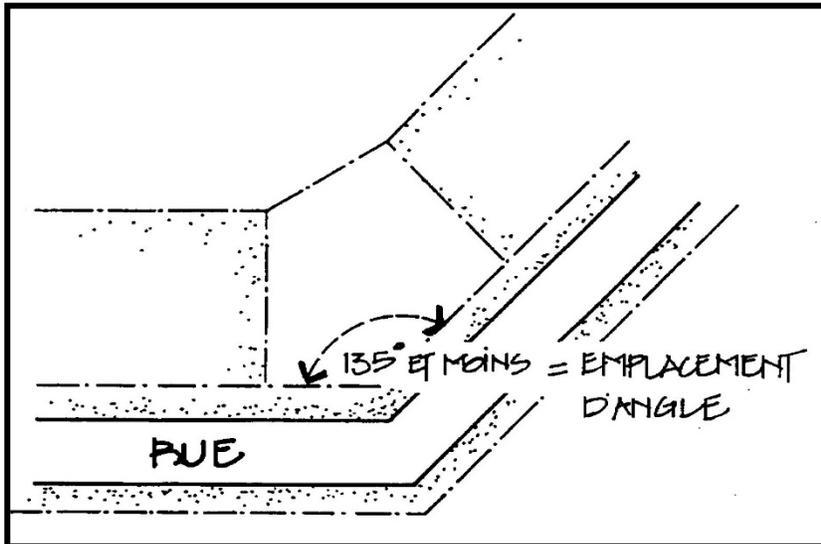
Emplacement bâtissable:

Terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.



Emplacement d'angle ou de coin:

Tout emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir croquis 4).

Croquis 4 :**Emplacement dérogatoire:**

Emplacement dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures à celles prescrites au règlement de lotissement.

Emplacement intérieur:

Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle et transversal.

Emplacement transversal:

Emplacement dont les extrémités arrière et avant donnent sur deux rues.

Emplacement transversal d'angle:

Emplacement d'angle donnant sur trois rues.

Emprise de rue:

Largeur de terrain propriété de la ville ou d'un gouvernement supérieur utilisée ou destinée à être utilisée en tout ou en partie pour les services municipaux, les trottoirs, la voie carrossable et les rues.

Enseigne:

Le mot «enseigne» désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

• est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée



de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est installée sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne amovible:

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée. Elles comprennent les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne-babillard électronique ou mécanique:

Un babillard électronique ou mécanique est une enseigne où les représentations graphiques ou autres ne sont pas maintenues stationnaires et peuvent changer selon les prescriptions données par le règlement de zonage.

Enseigne commerciale:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même emplacement que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification:

Une enseigne donnant uniquement les noms et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement les noms et adresse de l'édifice lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et apposée sur l'édifice ou le terrain.

Enseigne directionnelle:

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à feux clignotants ou à éclats:

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varie ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

- l'aire de ces enseignes est moindre que 1,5 mètres carrés;
- aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'un fois toutes les quinze secondes.

Enseigne - hauteur:

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.



Enseigne lumineuse:

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne pivotante:

Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement rotatif seulement.

Enseigne perpendiculaire:

Une enseigne fixée à un bâtiment et comprenant seulement deux faces ou surfaces d'affichage. Ces deux surfaces ou faces d'affichage doivent être parallèles l'une par rapport à l'autre et perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées.

Toute enseigne dont les deux faces ou surfaces ne seront pas parfaitement parallèles l'une par rapport à l'autre et qui ne seront pas perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées ne sera pas considérée comme une enseigne perpendiculaire mais plutôt considérée comme une enseigne à angle ou à porte-à-faux et donc soumise aux prescriptions relatives à ce type d'enseigne.

Enseigne en porte-à-faux ou à angle:

Une enseigne qui est fixée à un bâtiment et qui ne forme pas un angle de 90 degrés (perpendiculaire) avec ce mur ou qui est décalée par rapport à ce mur.

Enseigne publicitaire à distance:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée, mais excluant les panneaux-réclames.

Enseigne temporaire:

Une enseigne qui avertit:

- de la construction d'un projet (telle la construction d'un édifice ou encore la construction d'un projet d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs édifices soit résidentiels, commerciaux, industriels ou autres);
- de la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, (telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques ou privés, pour commémorer les anniversaires, expositions, etc.);
- de la vente de produits saisonniers dans un kiosque temporaire.



Entrée charretière:

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

Entreposage extérieur:

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain de façon ordonnée ou non.

Entrepôt:

Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Entrepreneur:

Voir «constructeur».

Entreprise:

Unité distincte de production ou de vente de biens et/ou de services.

Érablière en production:

~~Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsqu'au cours des cinq (5) dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.~~

Érablière:

Peuplement forestier d'une superficie minimale de six (6) hectares propice à la production de sirop d'érable.

Escalier extérieur:

Tout escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur:

Tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de secours:

Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que les édifices publics soient conformes au Code national du bâtiment (1985) et à la loi de la sécurité des édifices publics.

Espace de chargement ou de déchargement:

Voir «Aire de chargement et de déchargement».

Espace de stationnement:

Voir «Stalle de stationnement».

Étable:

Bâtiment destiné à loger des animaux.

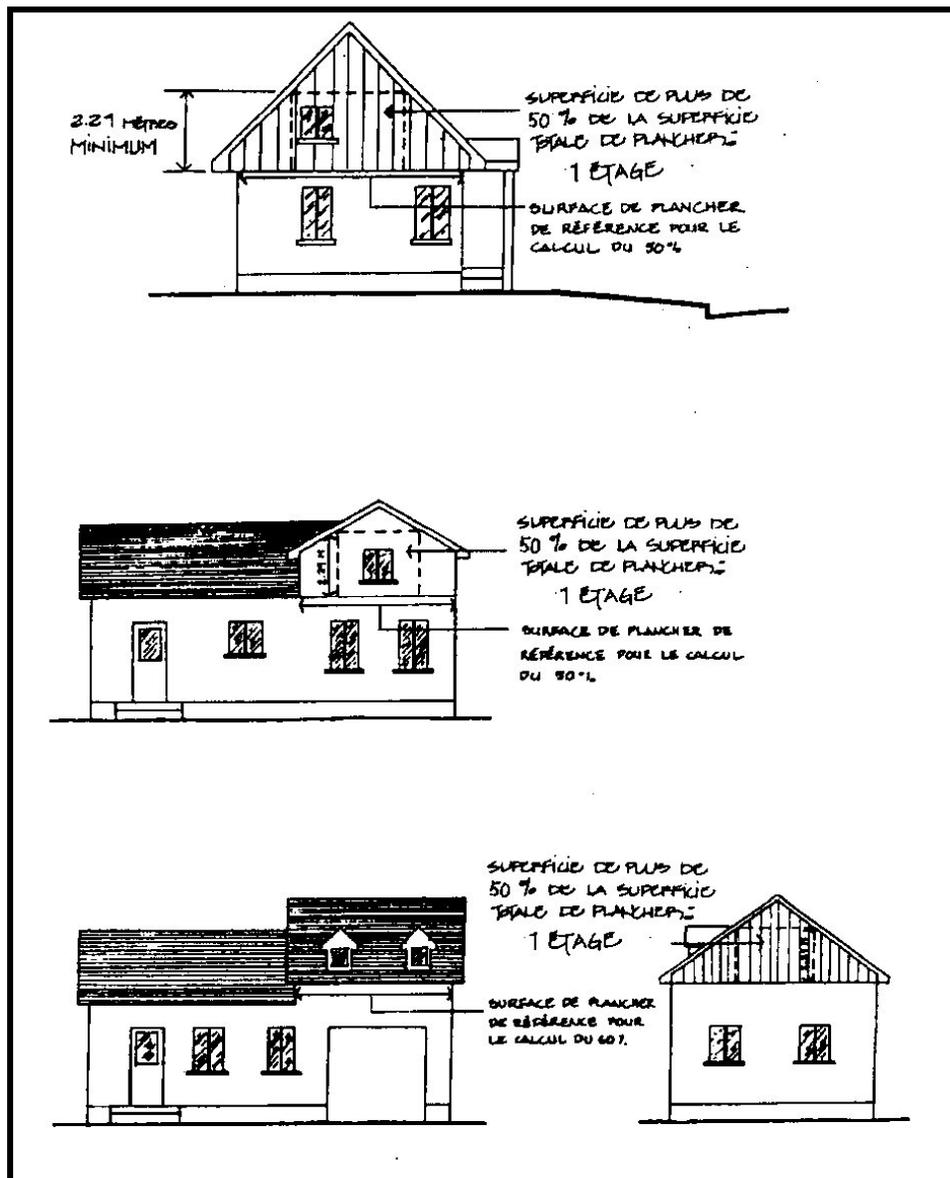
Règl.
2009-05
08-2009



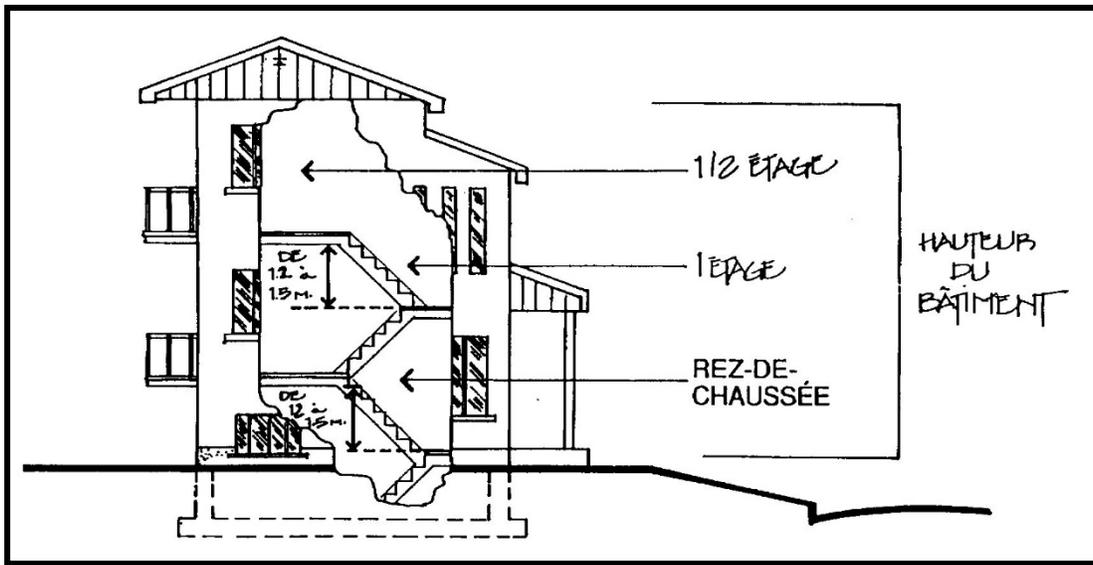
Étage:

Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol, le rez-de-chaussée et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond, située immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 50% de la surface dudit plancher à une hauteur d'au moins deux mètres et vingt-neuf centimètres (2,29 m) entre le plancher et le plafond de cet étage sous une même section de toit (voir croquis 5a et 5b).

Croquis 5a :



Croquis 5b :



Étalage extérieur:

Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.

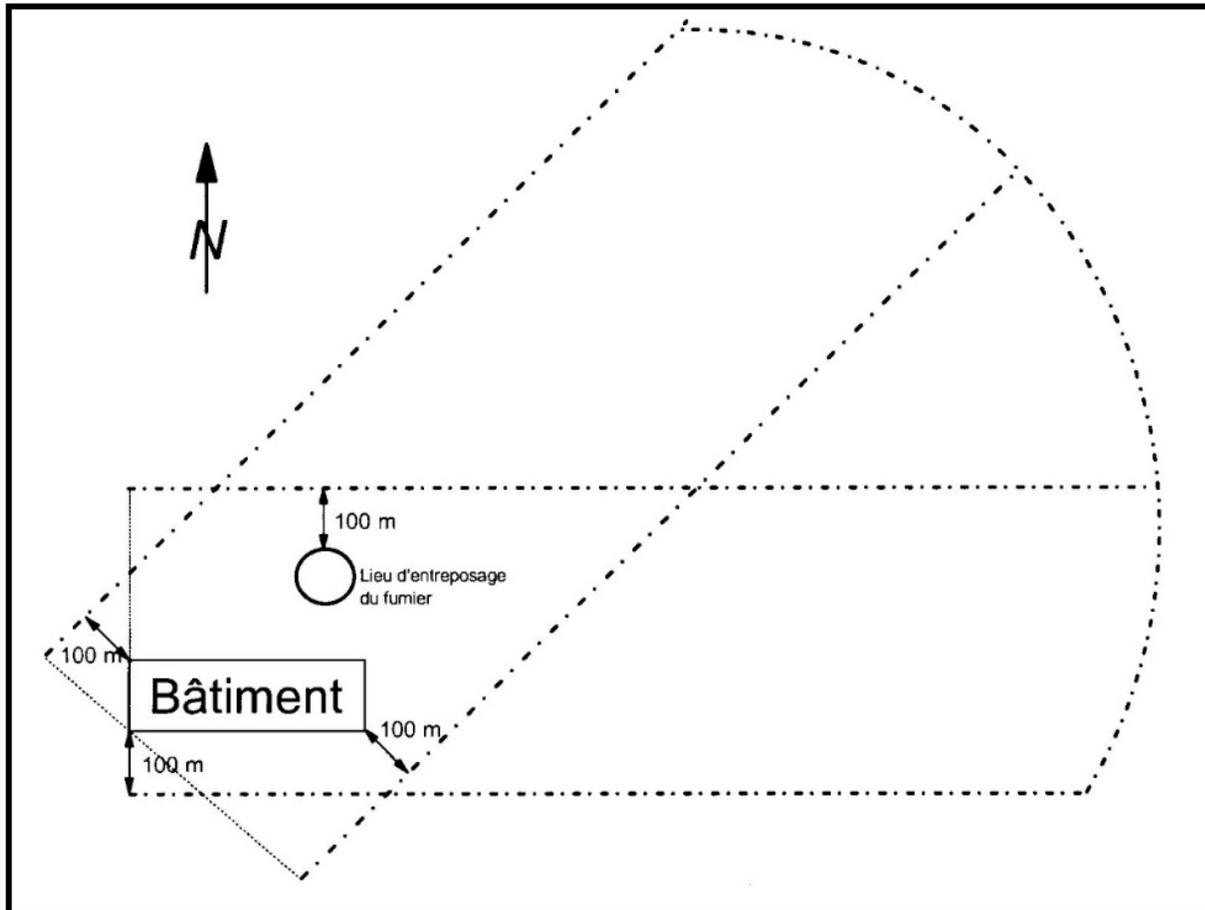
Exposé:

Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et



prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir croquis 6).

Croquis 6 :



Extraction:

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage.



Évaluation agronomique:

Document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants:

- Localisation de la parcelle visée par l'intervention.
- désignation cadastrale;
- description du lot ou de la partie de lot.

Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture.

- identification des travaux mécanisés;
- identification des travaux de mise en culture;
- évaluation des coûts de réalisation.

Évaluation du potentiel agronomique.

- identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol et/ou classes de sol et leur localisation;
- reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
- évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
- évaluation de la rentabilité de la production proposée.

F

Façade:

Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne d'emplacement.

Façade arrière:

La partie du bâtiment opposée à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière de l'emplacement.

Façade avant (frontage) :

Mesure calculée à la ligne avant d'un emplacement.

Façade latérale:

La partie du bâtiment faisant face à la ligne latérale de l'emplacement.

Façade avant ou principale d'un bâtiment:

La partie du bâtiment qui fait face à la rue et qui contient l'entrée principale.

Familles d'accueil:

Une famille d'accueil est «une famille qui prend charge d'un à neuf adultes ou enfants, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux».

Trois catégories de familles d'accueil sont établies selon le Règlement en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

- La famille d'accueil régulière qui répond aux besoins ordinaires des personnes nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux.
- La famille d'accueil spéciale qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires;



- La famille d'accueil de réadaptation qui fournit à un maximum de 4 personnes un programme de réadaptation selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un établissement offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

Une famille d'accueil peut appartenir à plus d'une catégorie.

Fenêtre:

Ouverture principalement vitrée faite dans un mur, une paroi. Une fenêtre est munie ou non d'une fermeture.

Fenêtre-serre:

Fenêtre en saillie vitrée de tous les côtés dans une proportion d'au moins 75% de la surface avancée.

Fenêtre verte:

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondations:

Travaux de fondements ou les parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Fosse de rétention:

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique où les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique:

Citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières au-dehors et destinée à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

Frontage d'un emplacement:

Mesure calculée à la ligne avant d'un emplacement.

G

Gabion:

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierre.

Galerie:

Plate-forme à air libre, couverte ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long d'un mur, accessible ou non par un escalier.



Galerie d'amusement (Arcade):

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

Garage privé:

Bâtiment annexe intégré ou isolé (détaché) servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage public (stationnement):

Bâtiment où le remisage des autos se fait par la location et n'est pas destiné au seul usage des occupants du terrain.

Garage commercial:

Tout établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garçonnière:

Logement composé d'une pièce sans tenir compte de la salle de bain, où il est possible à une ou deux personnes adultes de séjourner, dormir, manger, préparer des repas et se prévaloir du sanitaire. D'autres services essentiels peuvent être partagés avec d'autres logements.

Garderie:

Voir «service de garde institutionnel».

Gicleurs automatiques:

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment muni de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

Gicleurs automatiques secs:

Réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape-maîtresse.

Guérite:

Abri pour se mettre à couvert.

H**Habitation :**

Une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.



Habitation ou résidence:

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale:

Habitation comprenant deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur (voir croquis 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h, 6i et 6j) .

Habitation bifamiliale isolée:

Habitation bifamiliale non contiguë, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h, 6i et 6j).

Habitation bifamiliale, jumelée ou semi-détachée:

Habitation bifamiliale reliée à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen. Chaque habitation bifamiliale doit être située sur un emplacement distinct (voir croquis 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h, 6i et 6j).

Habitation bifamiliale quadruplée:

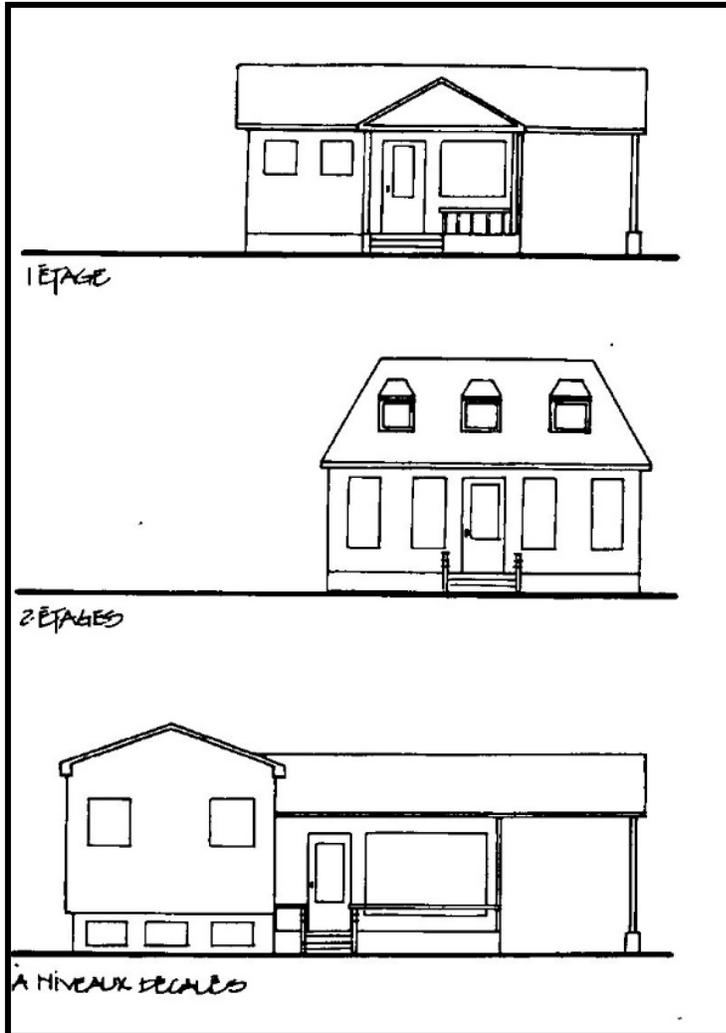
Groupe de quatre habitations bifamiliales reliées entre elles en tout ou en partie par des murs mitoyens arrière et latéral. Chaque habitation bifamiliale doit être située sur un emplacement distinct (voir croquis 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h, 6i et 6j).



Habitation bifamiliale en rangée ou contiguë:

Habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe d'habitations bifamiliales d'au moins trois (3) unités dont un (1) ou les deux (2) murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie. Chaque habitation bifamiliale doit être située sur un emplacement distinct (voir croquis 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h, 6i et 6j).

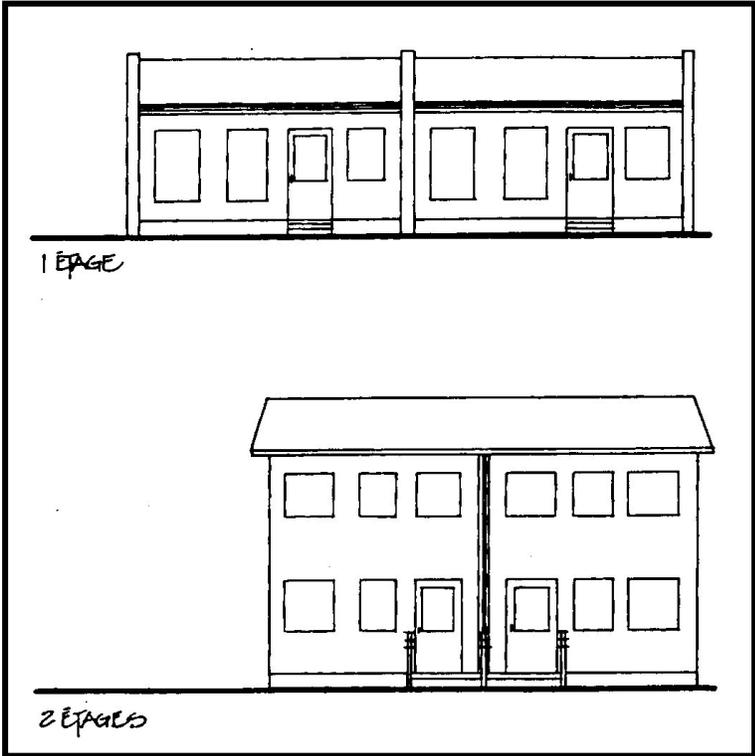
Croquis 6a :



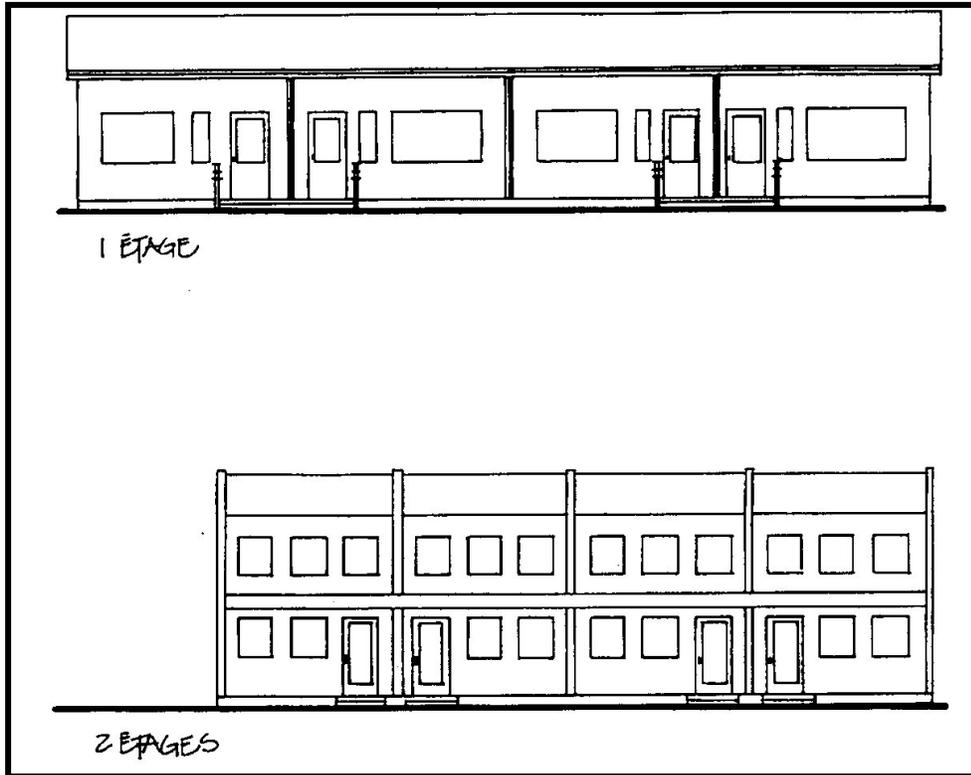
Croquis 6b :



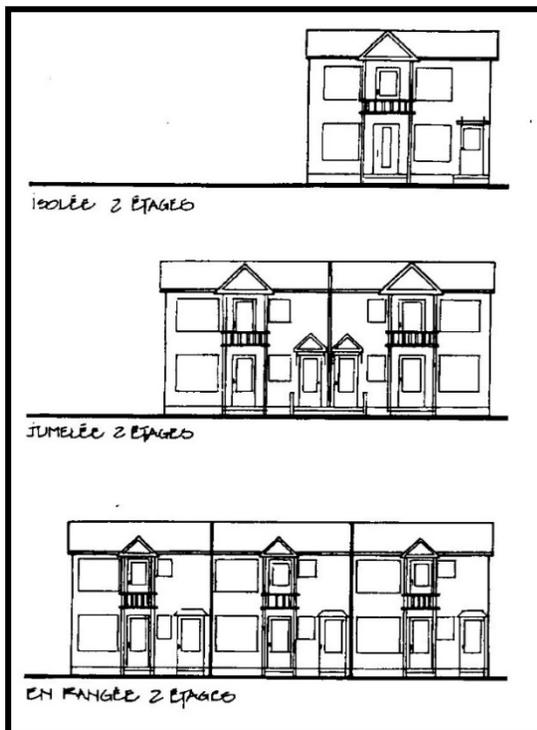
Croquis 6c :



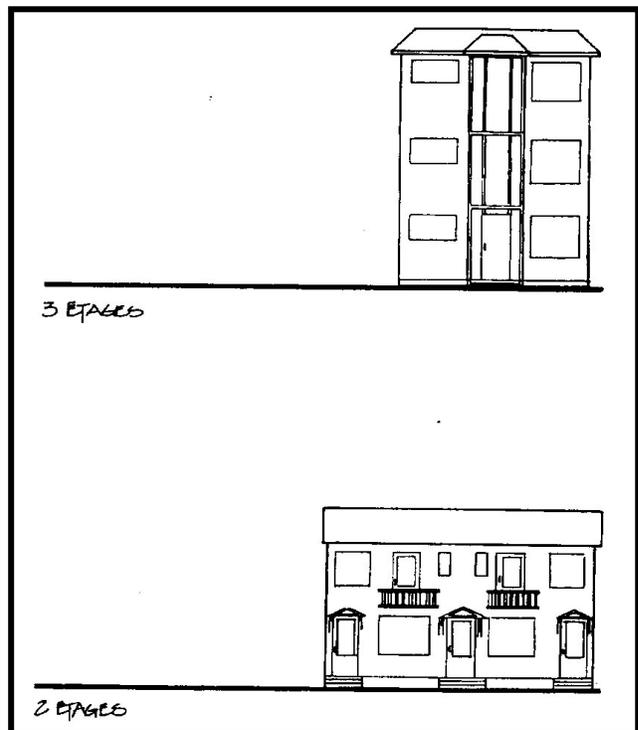
Croquis 6d :



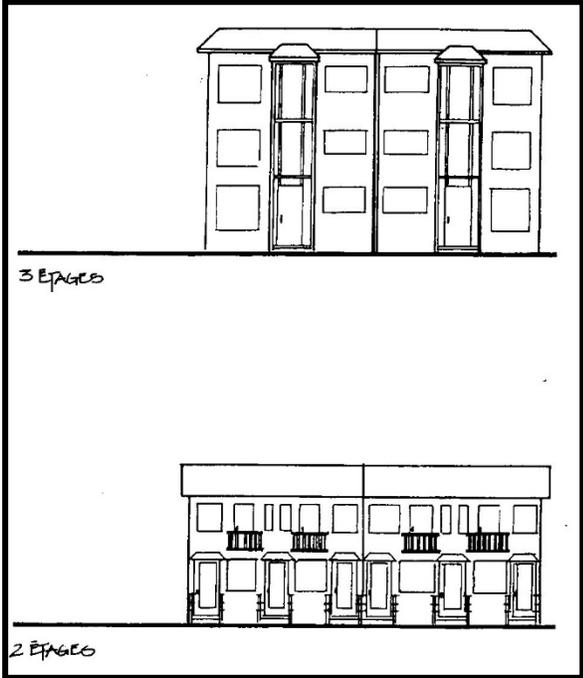
Croquis 6e :



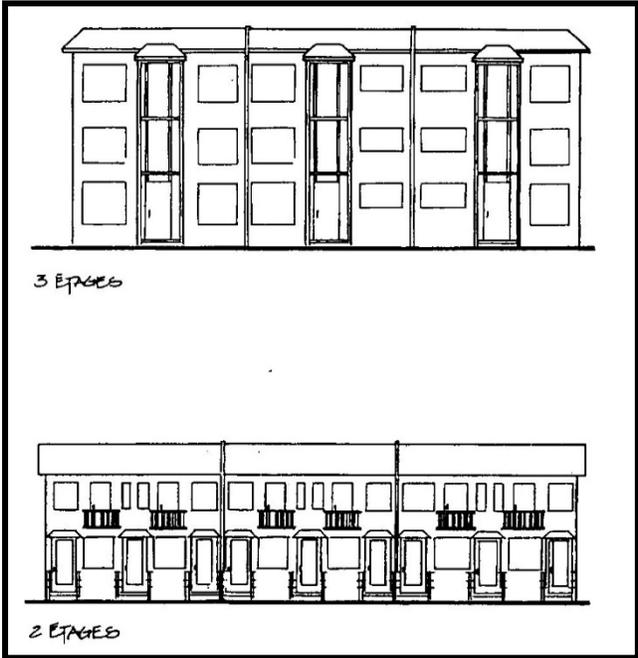
Croquis 6f :



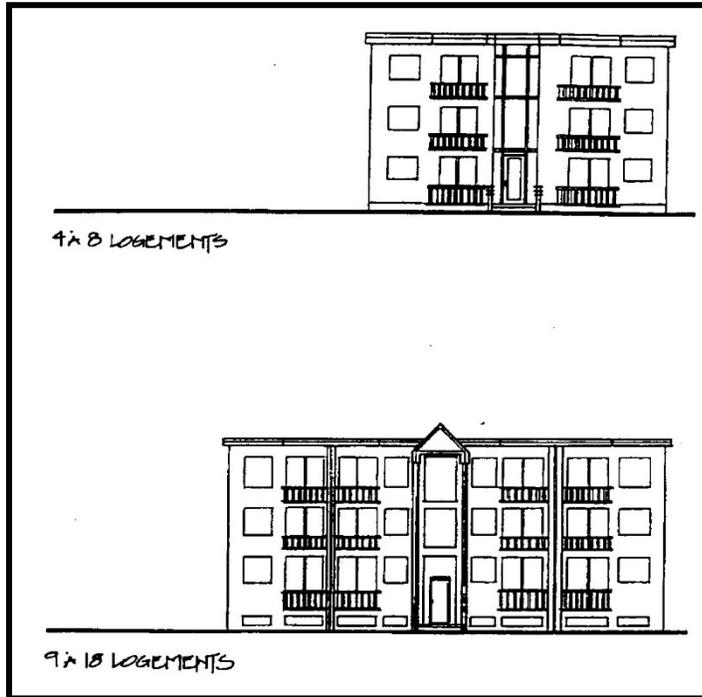
Croquis 6g :



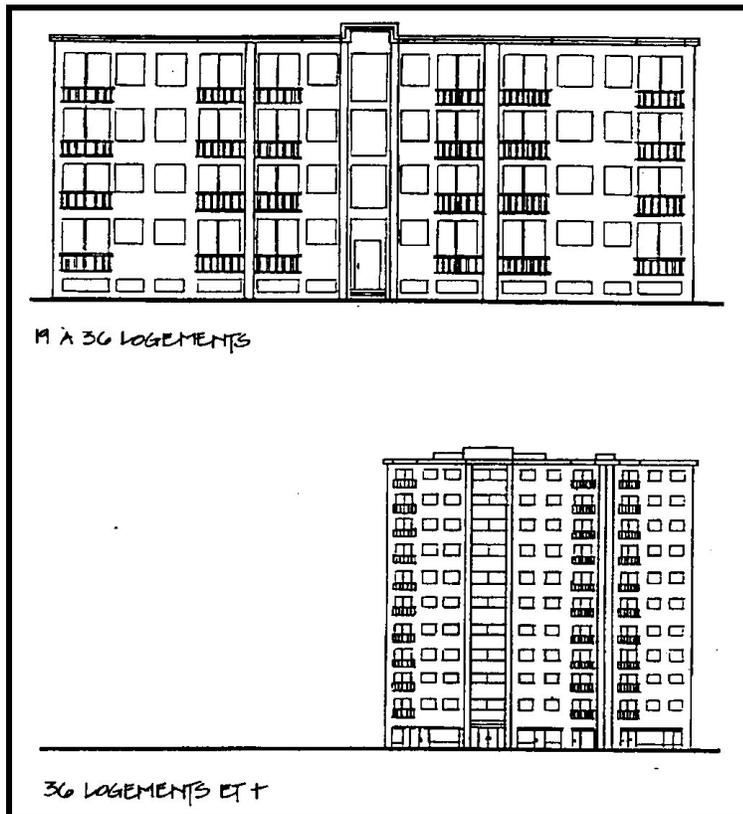
Croquis 6h :



Croquis 6i :



Croquis 6j :



Habitation collective:

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- les occupants ne sont pas apparentés;
- on ne peut individuellement y préparer des repas;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative: les garnis, les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation multifamiliale:

Bâtiment d'au moins deux niveaux et de quatre logements ou plus accessible par un ou plusieurs entrées communes.

Habitation multifamiliale isolée:

Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Habitation multifamiliale jumelée ou semi-détachée:

Habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur mitoyen. Chaque habitation multifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.

Habitation multifamiliale en rangée ou contiguë:

Habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe d'habitations bifamiliales d'au moins trois (3) unités dont un (1) ou les deux (2) murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie. Chaque habitation bifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.

Habitation trifamiliale:

Bâtiment d'au moins deux niveaux comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale isolée:

Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Habitation trifamiliale jumelée ou semi-détachée:

Habitation trifamiliale reliée à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen. Chaque habitation trifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.

Habitation trifamiliale quadruplée:

Groupe de quatre habitations trifamiliales reliées entre elles en tout ou en partie par des murs mitoyens arrière et latéral. Chaque habitation trifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.



Habitation unifamiliale:

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale isolée:

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Habitation unifamiliale jumelée ou semi-détachée:

Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen. Chaque habitation unifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.

Habitation unifamiliale quadruplée:

Groupe de quatre habitations unifamiliales reliées entre elles en tout ou en partie par des murs mitoyens arrière et latéral. Chaque habitation unifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.

Habitation unifamiliale en rangée ou contiguë:

Habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe d'habitations unifamiliales d'au moins trois (3) unités dont un ou les deux (2) murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie. Chaque habitation unifamiliale doit être située sur un emplacement distinct.

Haie:

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

Hangar:

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Hauteur d'un bâtiment principal (en niveaux):

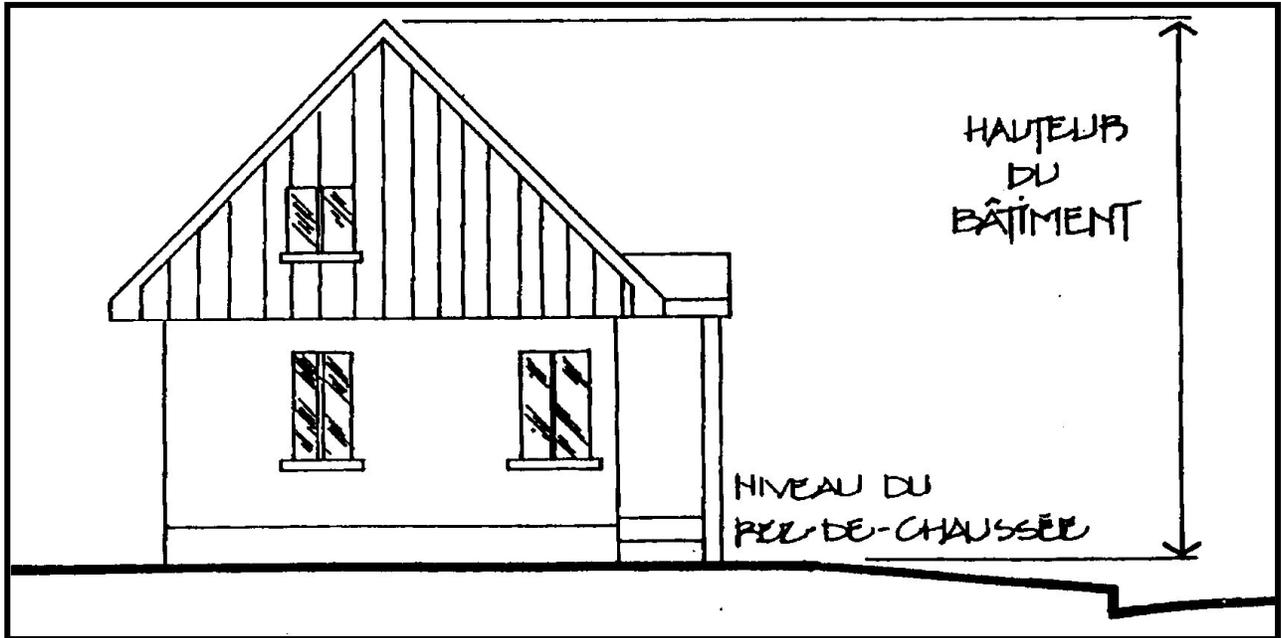
Nombre de niveaux compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres):

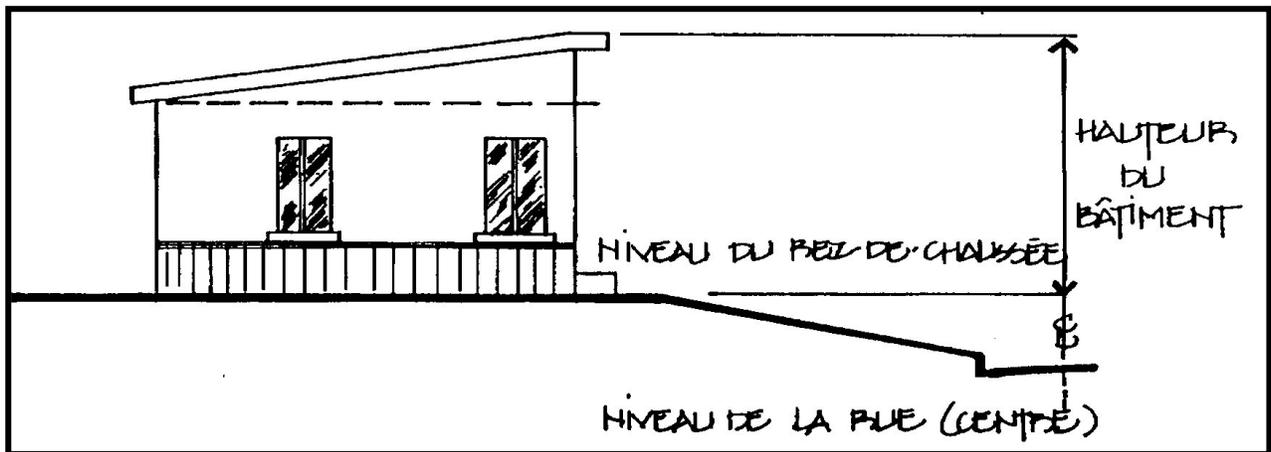
La hauteur d'un bâtiment en mètres signifie la distance verticale calculée sur la façade avant, à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir croquis 7a, 7b et 7c).



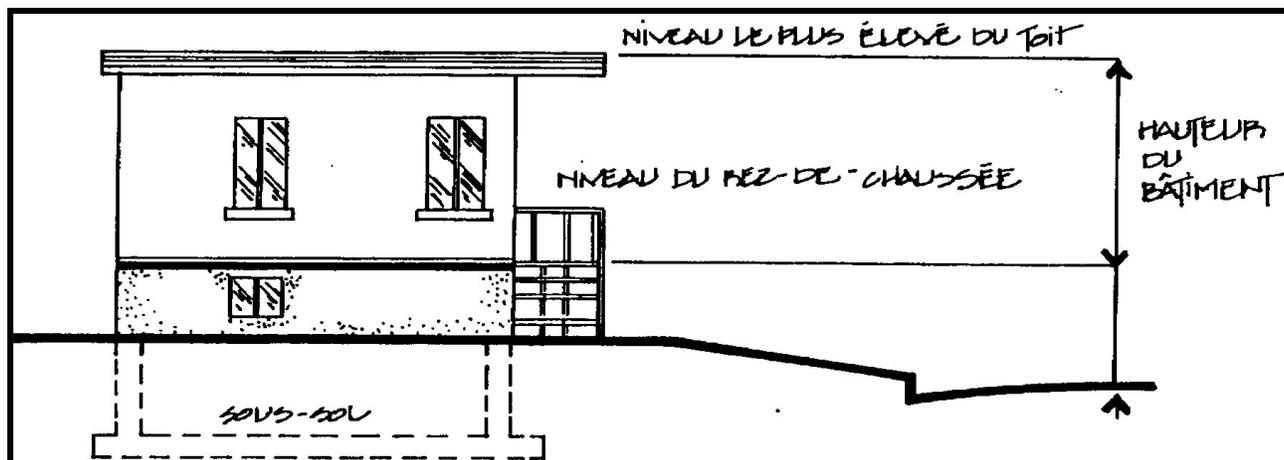
Croquis 7a :



Croquis 7b :



Croquis 7c :



Hauteur d'un bâtiment secondaire (en niveaux):

Nombre de niveaux compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment secondaire (en mètres):

La hauteur d'un bâtiment en mètres signifie la distance verticale calculée sur la façade avant, à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

Hors-rue:

Situé hors des lignes d'emprises de la voie publique.

Hôtel:

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration

Hôtel résidentiel:

Les hôtels résidentiels sont des bâtiments où la majorité des chambres ou logements sont occupés par des personnes y logeant plus de cinquante jours consécutifs, comportant des chambres, des studios ou des logements à une chambre à coucher maximum, en location pour des périodes variables.



Îlot:

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières, nappe d'eau, voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé :

Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ; un parc municipal ; une plage publique ou marina ; le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ; un établissement de camping ; les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ; le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ; un temple

Règl.
2009-05
08-2009

VERSION ADMINISTRATIVE

Terminologie

mise à jour novembre 2021

ANNEXE 1



~~religieux ; un théâtre d'été ; un bâtiment d'hôtellerie ; un centre de vacances ou une auberge de jeunesse ou sens du Règlement sur les établissements touristiques ; un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.~~

Indice de stationnement:

Nombre d'espaces de stationnement requis par cent (100) mètres carrés de superficie locative brute (traduction de Parking Index).

Inspecteur des bâtiments:

Officier nommé par le Conseil pour faire observer le présent règlement.

Installation septique:

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Intégré (bâtiment secondaire):

Se dit d'un bâtiment secondaire qui fait partie intégrante du bâtiment principal soit parce qu'il est inclus à l'intérieur et entouré par des pièces du bâtiment principal ou soit parce qu'on retrouve des pièces habitables directement au-dessus du bâtiment secondaire intégré.

Intersection de rues:

Points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Isolé:

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur tous les côtés et sans aucun mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.

J

Jumelé:

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec une autre bâtiment similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres murs extérieurs.

K

L

Lac:

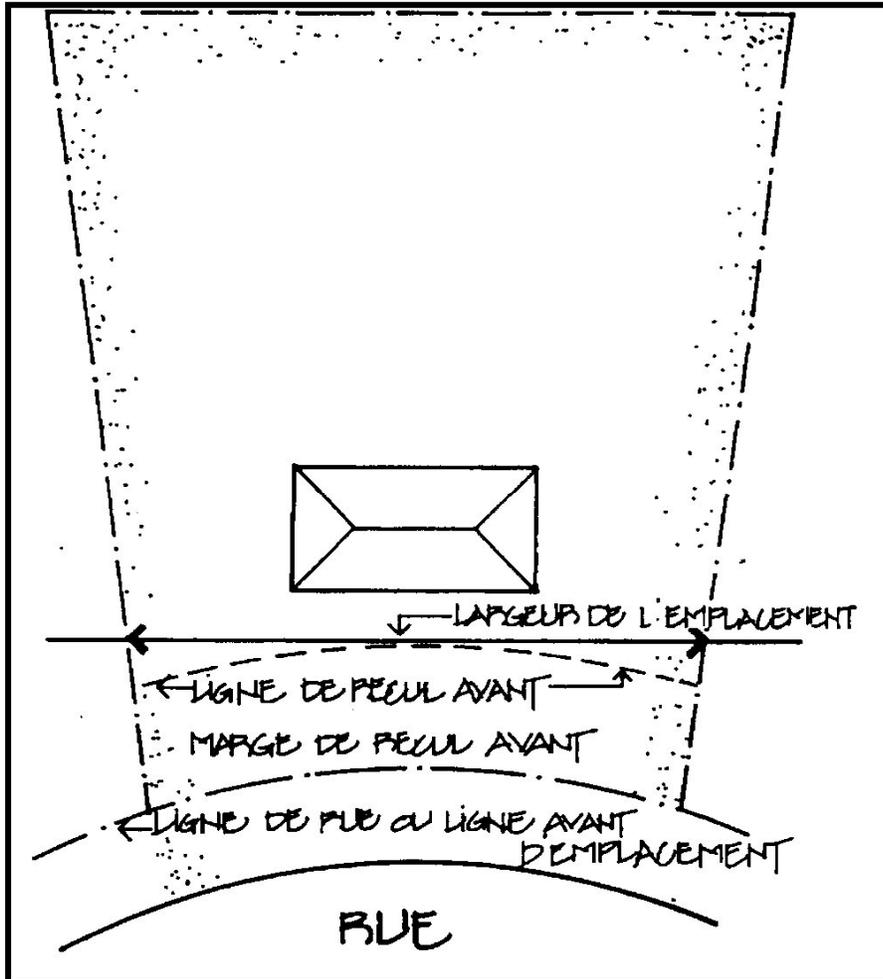
Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.



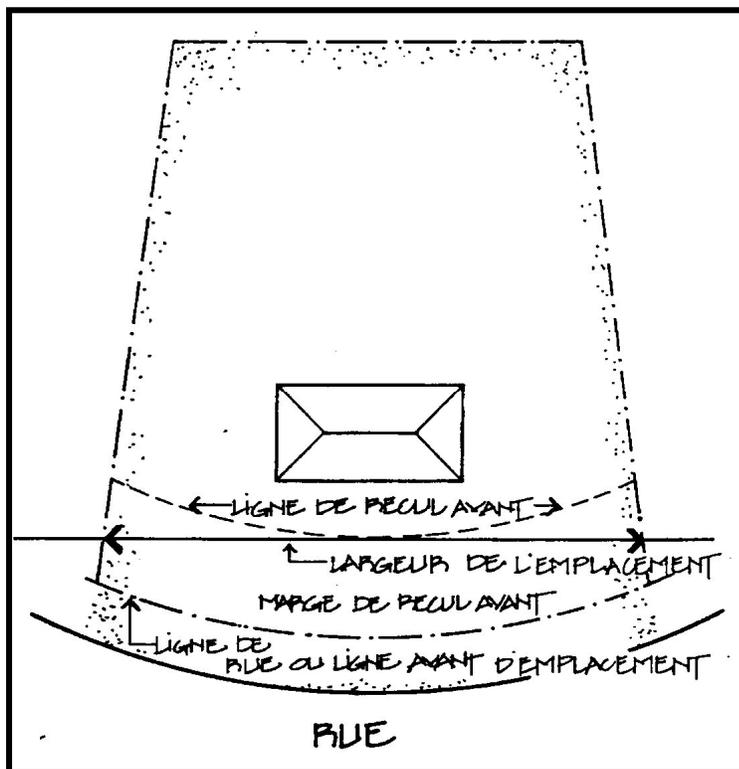
Largeur d'un emplacement:

La distance mesurée en ligne droite entre les deux lignes latérales, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque l'emplacement est dans une courbe (voir croquis 8a, 8b et 8c).

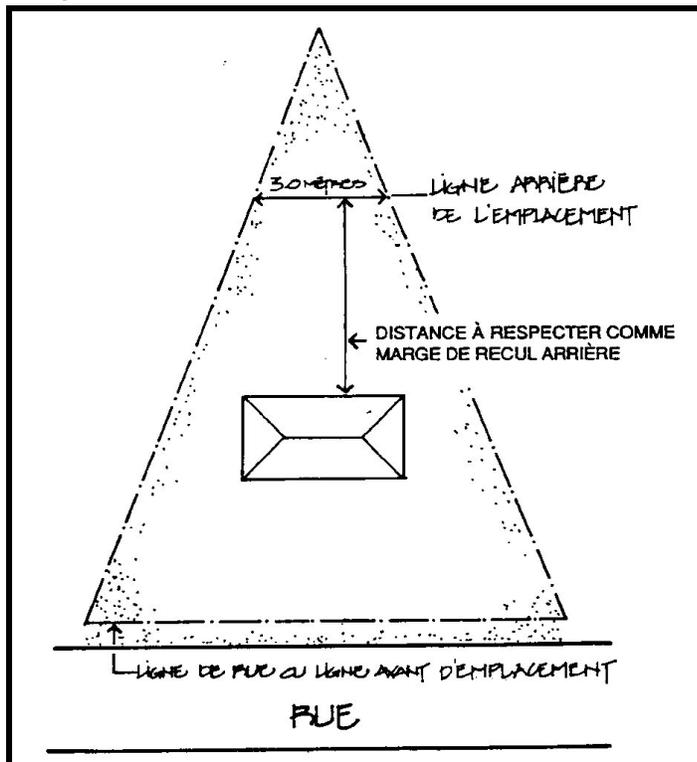
Croquis 8a :



Croquis 8b :



Croquis 8c :



Largeur de rue:

La distance mesurée perpendiculairement entre les limites (lignes) d'emprise de rue.

Lave-auto:

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage des véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière d'un emplacement:

Ligne du cadastre séparant deux emplacements adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de trois mètres (3 m) sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière d'emplacement pour déterminer la marge arrière de recul (voir croquis 9a et 9b).

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne arrière d'emplacement est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment.

Ligne avant d'emplacement ou ligne de rue:

Ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale d'emplacement:

Ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

Ligne d'emplacement:

Ligne de cadastre et de démarcation entre des emplacements adjacents ou entre un ou des emplacements et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue cadastrée:

Ligne de séparation entre des emplacements et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de la loi.

Ligne de rue homologuée:

Ligne passant à travers un lot, décrite et désignée sur un plan d'homologation approuvé conformément aux dispositions de la loi (voir croquis 9a et 9b).

Ligne de recul avant:

Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur emplacement. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 9a et 9b).

Ligne de recul arrière:

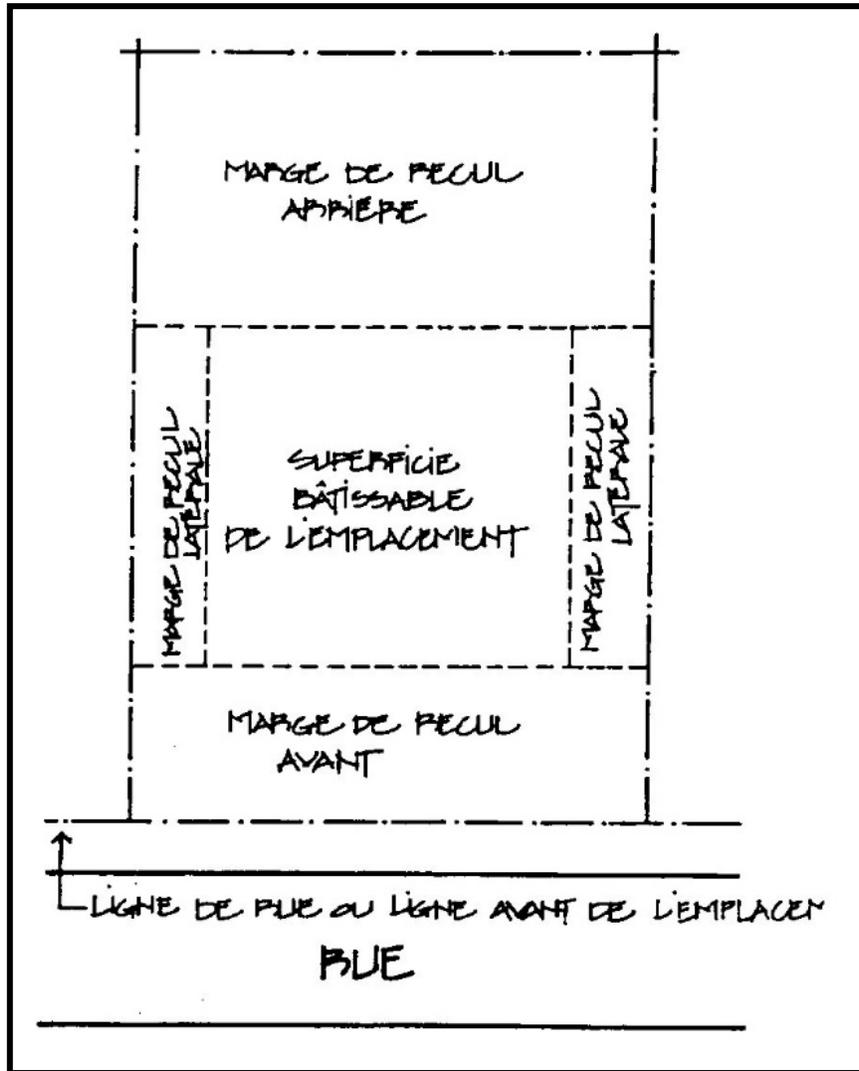
Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite arrière extrême de tout bâtiment principal qui peut être construit sur un emplacement. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 9a et 9b).



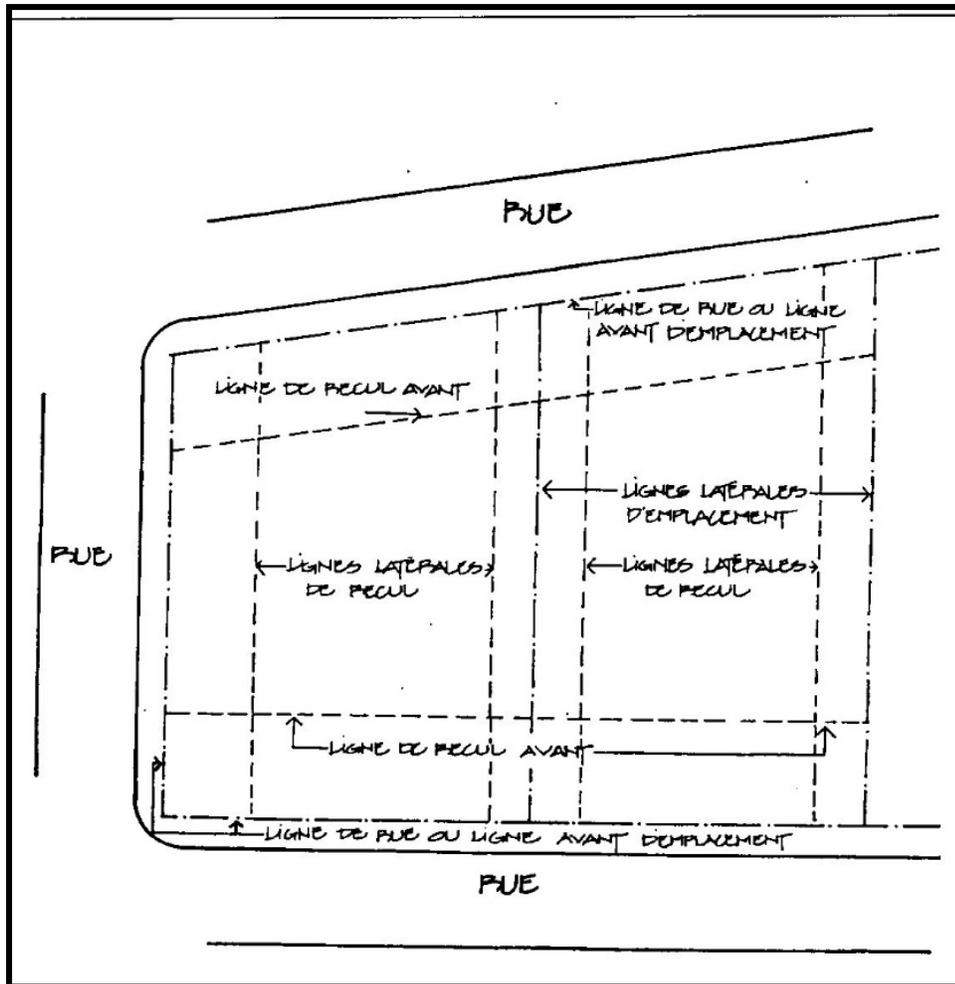
Ligne de recul latérale:

Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite latérale extrême de tout bâtiment principal qui peut être construit sur un emplacement. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 9a et 9b).

Croquis 9a :

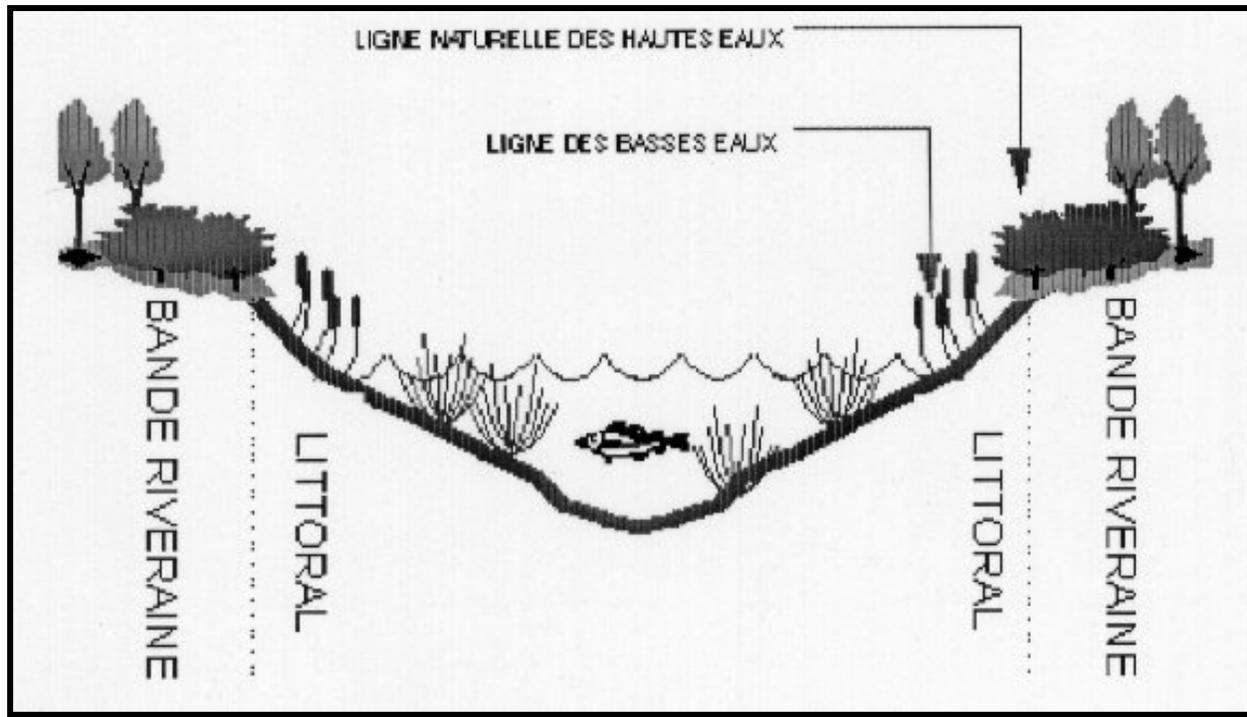


Croquis 9b :



Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Cette ligne peut être brisée. (voir croquis 10).

Croquis 10 :**Limite de l'emprise:**

Ligne de cadastre de séparation entre des emplacements et un accès public.

Lit d'un cours d'eau ou d'un lac:

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne du rivage vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement:

Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employées ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Lot:

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes



translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1).

Lorsque le Conseil crée une servitude de services publics, la superficie de tout lot affectée audit droit de passage ou servitude sera comprise dans la détermination de la superficie totale d'un emplacement.

Lot originaire:

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

Lot subdivisé (ou cadastré):

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 et 2175 du Code civil et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

Lot non subdivisé (ou non cadastré):

Un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fond de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174 et 2175 du Code civil et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1)

Lotir:

Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement:

Le morcellement en emplacements à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1)

Lucarne:

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace ménagé sous le comble.

M

Magasin ou commerce:

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maire:

Signifie le maire de la municipalité.



Maison de chambres:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des personnes trouvent à se loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel des chambres à coucher sont louées.

Maison mobile:

Une habitation, fabriquée à l'usine et transportable, qui offre des normes d'espace sensiblement égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur ses propres routes jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année. Une maison mobile doit avoir au moins trois (3) mètres de largeur et douze (12) mètres de longueur.

Maison mobile - double largeur:

Maison mobile consistant en deux (2) unités, transportables séparément, mais destinées à être accouplées pour n'en former qu'une seule.

Maison mobile - extensible:

Unité munie de parties qui peuvent être pliées, rabattues ou télescopées pour le transport, mais déployées pour donner de l'espace supplémentaire, une fois rendue sur l'emplacement qui lui est destiné.

Maison mobile - parc:

Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles, comprenant un minimum de dix (10) espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Maison mobile - plate-forme:

Fondation sur laquelle repose une maison mobile sur l'emplacement où elle est située.

Maison mobile - simple:

Unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois.

Maison de pension:

Signifie un bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel, dans lequel en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locateur ou le propriétaire et les membres de sa famille.

Maison de villégiature:

Voir «chalet».

Marché public:

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des marchandises.



Marge de recul avant:

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière de l'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement; il est interdit d'ériger une construction principale dans cet espace. Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul arrière se calcule à partir de la ligne des hautes eaux (voir croquis 10a et 10b).

Espace compris entre la ou les ligne(s) avant de l'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement

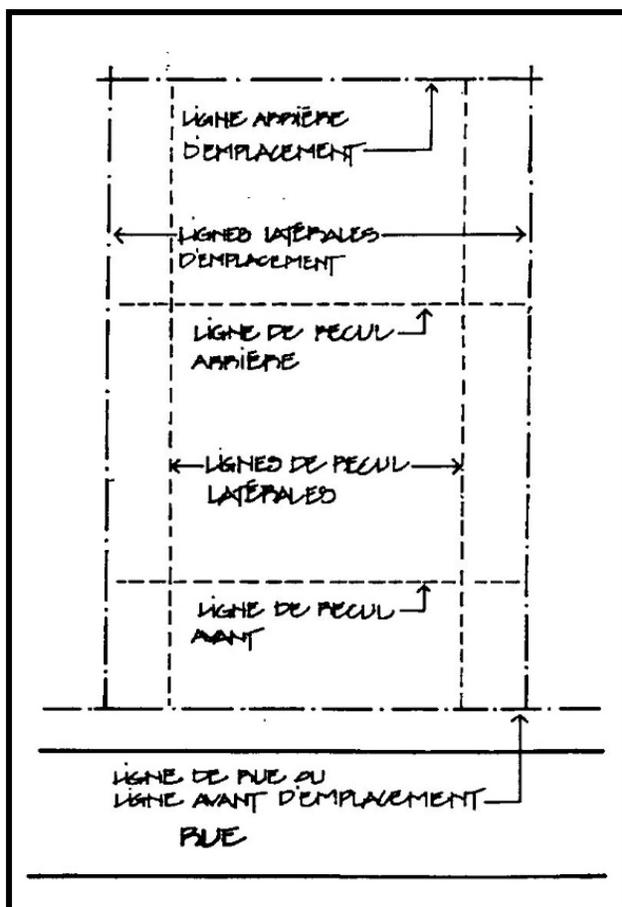
Marge de recul arrière:

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière de l'emplacement et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement; il est interdit d'ériger une construction principale dans cet espace (voir croquis 10a et 10b).

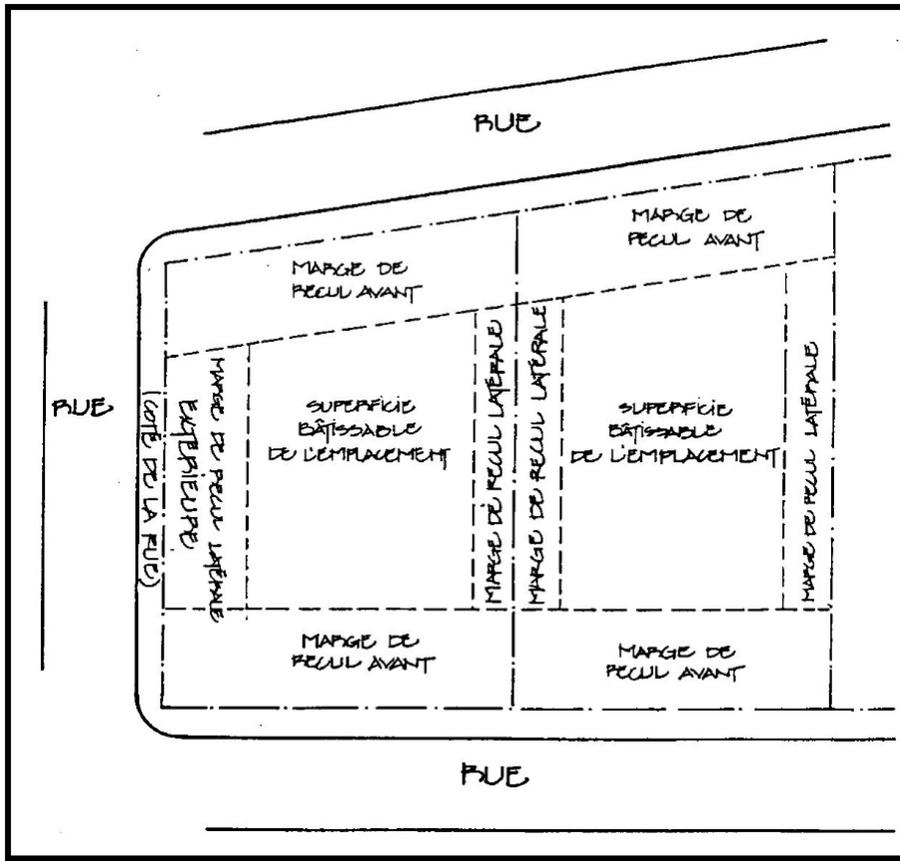
Marge de recul latérale:

Espace compris entre une ligne latérale d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement. Il est interdit d'ériger une construction principale dans cet espace (voir croquis 10a et 10b).

Croquis 10a :



Croquis 10b :



Marina (port de plaisance):

Endroit pourvu de facilités d'accueil d'arrimage, d'entreposage, de service et de réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial soit de marchandises, soit de personnes.

Marquise:

Auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron pour garantir de la pluie et supporté par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur.

Martelage:

Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,30 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,30 mètre du sol) des arbres à abattre et/ou à conserver.

Matières:

Ce terme comprend toute substance gazeuse, liquide ou solide.

Mezzanine:

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.



Modification:

Tout changement, agrandissement ou transformation d'un ou de plusieurs terrains en emplacements bâtissables.

Morcellement :

Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains en emplacements bâtissables.

Motel:

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

Mur arrière:

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière d'emplacement et parallèle ou sensiblement à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant:

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant d'emplacement et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur coupe-feu ou pare-feu:

Mur fait de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à circonscrire les foyers d'incendie.

Mur latéral:

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale d'emplacement. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen:

Mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments contigus, jumelés ou quadruplés.

Mur de soutènement:

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; il désigne toute construction verticale ou formant un angle avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret:

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation et ne dépassant pas un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur.



N

Niveau de la fondation:

Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue ou des propriétés et terrains adjacents.

Niveau d'un bâtiment:

Lorsqu'utilisé dans le sens de hauteur d'un bâtiment, un niveau d'un bâtiment comprend: le rez-de-chaussée, les étages et les demi-étages.

Niveau moyen du sol adjacent:

Élévation du terrain, établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques officiels du terrain à bâtir, le long du mur du bâtiment.

Non desservi:

Lot qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

O

Occupation:

Signifie les fins pour lesquelles un bâtiment est employé.

Occupation du sol (pourcentage d'):

Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale de l'emplacement.

Occupation mixte:

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maisons de rapport ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

Opération cadastrale:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil.

Ornemental:

Qui sert ou peut servir à l'ornement.

Ouvrage:

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.



P

Panneau-réclame:

Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

Parc:

Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles:

Voir «maison mobile - parc».

Parc de roulottes:

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Parc industriel:

Portion du territoire de la municipalité réservée à des usages industriels et à des usages compatibles avec ces derniers.

Parement extérieur:

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur à un bâtiment.

Partiellement desservi:

Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le lot à bâtir, ce lot est considéré desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égouts a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Passage piétonnier:

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes.

Pataugeuse:

Comprend tout plan d'eau dont la profondeur maximum des parois est inférieure à soixante (60) centimètres et dont l'usage est ordinairement réservé pour la baignade des enfants ou le bain de pieds des grandes personnes.



Pavillon d'accueil:

Établissement à l'intérieur duquel une famille ou une personne entretient au moins dix (10) et au plus dix-neuf (19) adultes ou enfants qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux. Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

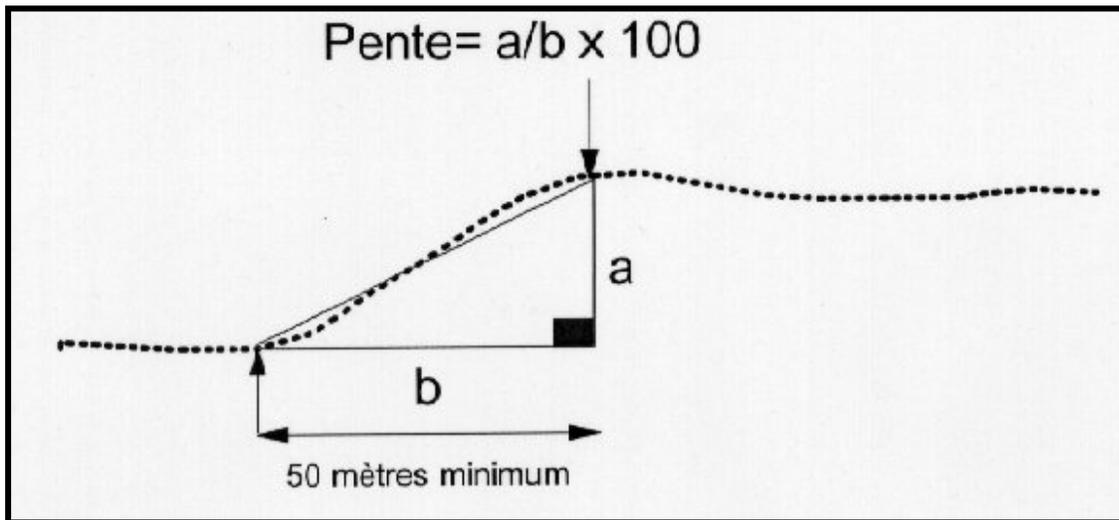
Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pente:

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de cinquante (50) mètres (voir croquis 11)

Croquis 11 :



Pente forte:

Pente de 30% et plus.

Permis:

Autorisation écrite émise par l'autorité compétente pour toute activité ou construction régie et/ou exigée par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Perré:

Revêtement de pierres disposé de façon à stabiliser la pente.

Perron:

Plate-forme de plein pied avec les entrées du bâtiment.

Peuplement équienné:

~~Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de vingt (20) ans.~~

Peuplement forestier:

~~Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.~~

Peuplement mature:

Peuplement équienné qui a atteint son plein développement.

Pièce habitable:

Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment, (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres) incluant les sous-sols ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage et les bâtiments annexes et intégrés fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Pisciculture:

Établissement commercial dont l'activité principale est l'élevage de truites en bassin. Ne comprend pas l'élevage d'espèces marines à des fins de repeuplement des lacs et rivières.

Piscine ou piscine résidentielle:

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée:

Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm (13 pouces) sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre:

Piscine qui n'est pas creusée.



Plancher:

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

Plan d'ensemble:

~~Ensemble de documents requis pour l'étude et l'approbation d'un projet par la municipalité et incluant les renseignements requis selon les dispositions des règlements d'urbanisme.~~

Plan d'implantation:

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiment(s) existant(s) ou projeté(s) par rapport aux limites du ou des emplacements et des rues adjacentes. Le plan d'implantation peut être la portion graphique du certificat de localisation.

Plan de localisation :

Portion graphique du certificat de localisation.

Plan de lotissement:

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en emplacements à bâtir.

Plan d'urbanisme:

Plan illustrant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol, actuelles et/ou projetées de l'ensemble du territoire municipal. Le plan d'urbanisme peut aussi illustrer les zones à rénover, à restaurer ou à protéger; le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport; la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinées à l'usage de la vie communautaire; la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution; la délimitation d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme et des plans d'aménagement d'ensemble.

Plan de zonage:

Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et qui divise le territoire de la municipalité en zones et en secteurs de zone.

Plate-forme de chargement:

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de marchandise.

Pollution visuelle:

Pour fin d'interprétation des règlements d'urbanisme, l'expression pollution visuelle désigne l'entreposage extérieur ou dans des bâtiments non complètement fermés, d'un ou de plusieurs des items suivants:

- débris de construction, ou partie de construction;
- appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs et autres appareils usagés et délabrés;
- véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;



- pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- carcasse de véhicule ou de partie de véhicule;
- matériaux de construction en général et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;
- entreposage extérieur non autorisé par le présent règlement;
- produits entreposés en vrac.

Porche:

Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porte:

Ouverture spécialement aménagée dans un mur, une clôture, etc., pour permettre le passage.

Portique:

Galerie ouverte soutenue par deux (2) rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

Poste d'essence:

Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.

Poste d'essence avec baie(s) de service (atelier de mécanique):

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires;
- changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations.

Poste d'essence avec dépanneur:

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le service est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants;
- vente de produits alimentaires et domestiques normalement vendus dans les commerces de type «dépanneur».



Poste d'essence avec lave-auto:

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- le lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Poste d'essence avec lave-auto et baie(s) de service:

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrifiants, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage, changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations;
- lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Règl. |
2009-05
08-2009

Prescription sylvicole:

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes: l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Production:

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage, de même que le traitement primaire de matières premières.

Profession libérale:

Occupation régie par les statuts d'une corporation professionnelle dont la corporation est listée en annexe au Code des professions.

Profondeur d'un emplacement:

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'emplacement et le point milieu de la ou des lignes arrière de l'emplacement. Dans le cas d'emplacements triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Profondeur moyenne:

La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant d'emplacement (la façade) jusqu'à la limite arrière.



Propriétaire:

Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, ou d'un billet de location.

Q**R****Rampe d'accès:**

Voie de circulation reliant deux espaces (stationnement rue garage, etc.) de niveaux différents.

Rebut (cour de):

Tout terrain sur lequel seront entreposés pendant plus de 48 heures plus de deux véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, immatriculés ou non, ou des pièces de vieux verres ou de métaux habituellement désignés comme ferraille, ou tout autre élément de pollution visuelle.

Raccordement:

Jonction entre une conduite principale et un bâtiment érigé ou à être érigé.

Réclusion:

État de quelqu'un ou quelque chose qui reste enfermé tout au long de l'année.

Regard d'égout:

Chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès.

Réglementation d'urbanisme:

L'ensemble des règlements de zonage, de lotissement, de construction, relatif à l'émission des permis et certificats, relatif aux conditions d'émission des permis de construction, sur les dérogations mineures, créant un comité consultatif d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adoptés par le Conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Remise:

Bâtiment secondaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Remorque:

Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé.



Remplacement du type d'élevage:

Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Réseau de distribution:

Ensemble des conduites et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la municipalité.

Réseau d'égout:

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées.

Réseaux d'aqueduc:

Aux fins d'interprétation du présent règlement, seuls les réseaux aqueduc *municipaux* ainsi que les réseaux d'aqueduc privés approuvés par le Conseil, identifiés à la carte en annexe C de ce règlement sont considérés comme réseaux d'aqueduc.

Réseaux d'égout sanitaire :

Aux fins d'interprétation du présent règlement, seuls les réseaux d'égout sanitaire *municipaux* ainsi que les réseaux d'égout sanitaire privés approuvés par le Conseil, identifiés à la carte en annexe C de ce règlement sont considérés comme réseaux d'égout sanitaire.

Les installations septiques privées desservant plus d'un usager ou emplacement sont également considérées comme réseau d'égout sanitaire. Ces installations devront être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son emprise et être approuvée par le Conseil.

Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

Restaurant:

Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Restaurant du genre «Drive-in» ou de service à l'auto:

Restaurant où des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment mais sur le même emplacement que le bâtiment principal de cet usage qui permet parfois l'accès des automobiles jusqu'au comptoir des services.

Rez-de-chaussée:

Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.



Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Roulotte (de voyage):

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs.

Rue:

Voie de circulation des véhicules moteurs, dont l'assiette est propriété soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial ou de la municipalité et toute voie conduisant à une rue publique d'utilisation publique reconnue par le Conseil de la municipalité.

Ruelle:

Voie de circulation publique ou non, où peuvent circuler des véhicules et donnant l'accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs emplacements ainsi qu'à une rue.

Rue collectrice:

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Rue locale:

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

Rue principale:

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices, elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue privée:

Toute rue n'ayant pas été cédée à la corporation municipale mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue publique:

Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

S

Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Saillie:

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Salle de réunion:

Toute pièce autre qu'une pièce habitable ou qu'une pièce servant aux affaires ou au travail, où des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, religieuses, éducationnelle, récréatives ou d'amusement.

Secteur de zone:

Partie d'une zone qui sert d'unité de votation aux fins d'approbation et pouvant posséder des normes d'implantation particulières. Les usages permis sont uniformes dans tous les secteurs d'une même zone.

Secteur vulnérable aux inondations:

Secteur inondé par la crue de projet, soit les secteurs de faible courant et de grand courant.

Semblable:

Qui ressemble à quelque chose d'autre, qui est de même nature, de même qualité.

Semelle:

Voir «empattement».

Semi-détaché:

Bâtiment attaché à un autre bâtiment par un seul côté ou mur et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres côtés et murs extérieurs.

Serre:

Construction vitrée destinée à abriter du froid certains végétaux. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment secondaire isolé lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est attachée au bâtiment principal. Une serre peut également être le bâtiment principal lorsqu'exploitée commercialement.

Service de garde institutionnel:

- **Service de garde en garderie:** Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
- **Service de garde en halte-garderie:** Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
- **Service de garde en jardin d'enfants:** Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndicats.



Service de garde en milieu familial:

Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants excluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neufs enfants excluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui ne peuvent pas excéder 24 heures consécutives.

Service de garde en milieu scolaire:

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services du niveau de la maternelle et du primaire.

Services publics:

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude:

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Signalisation (routière ou de circulation):

Toute enseigne à caractère municipal ou privé indiquant les directions à prendre et ayant pour but de diriger la circulation automobile.

Solarium:

Voir «véranda».

Soupape de retenue ou clapet de retenue:

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Sous-sol:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant.

Stalle de stationnement ou case de stationnement:

Espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre d'y garer temporairement un véhicule automobile.

Stationnement:

Ensemble de cases de stationnement, y compris les allées d'accès aux cases.

Stationnement étagé:

Espace de stationnement aménagé sur plus d'un niveau.



Stationnement hors rue:

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé:

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie d'affichage:

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie des affiches, enseignes ou la somme des superficies de plusieurs enseignes ou affiches selon le cas.

Superficie bâtable d'un emplacement:

Résidu de la surface totale de l'emplacement une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires du bâtiment principal (marges avant, latérale et arrière).

Superficie boisée:

Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de quarante-cinq (45) mètres cubes à l'hectare.

Superficie d'un bâtiment:

C'est la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.

Superficie locative brute:

La superficie totale des planchers disponibles en location, à l'usage exclusif des locataires, incluant sous-sol, mezzanines, exprimée en mètres carrés et mesurée de cloison à cloison (traduction de gross leasable area).

Superficie d'un logement:

Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine intérieure, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher:

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les porches, les galeries et les vérandas recouvertes, mais ne comprennent pas les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de



chauffage, ou autres installations du genre, rangements pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Système de climatisation:

Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

Système de drainage:

Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées pour les conduire à l'égout ou à une installation septique.

Système de réfrigération:

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.

T

Table champêtre:

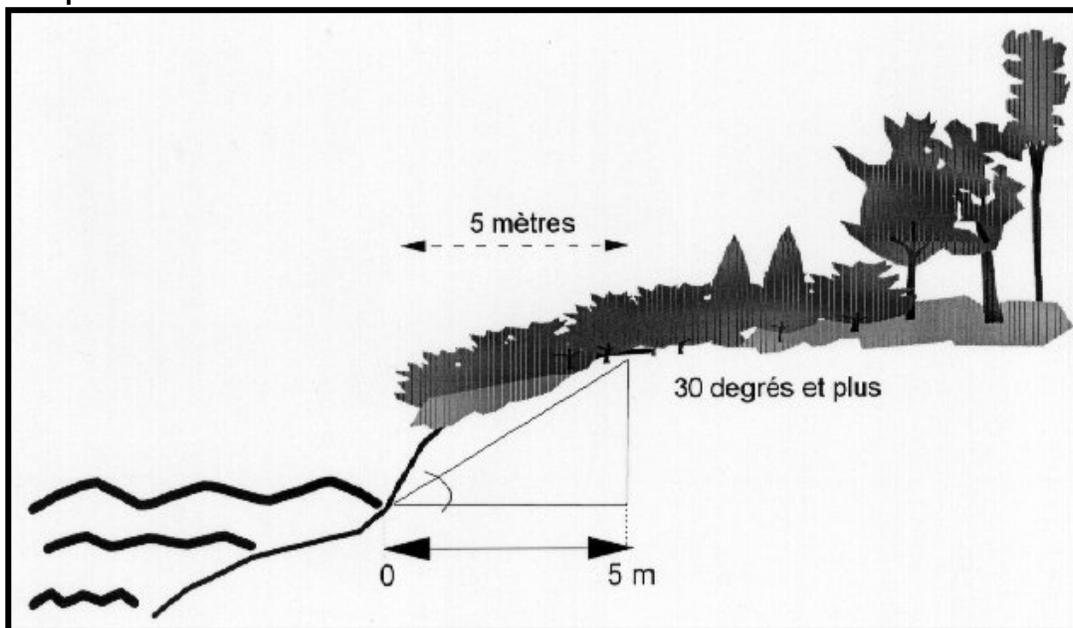
Établissement offrant un repas gastronomique à la ferme où sont produits la majorité des mets composant le menu. La table champêtre offre un repas préparé pour un groupe de 6 à 20 personnes, deux à trois jours par semaine et ce, sur réservation uniquement. La table champêtre est visitée et accréditée par la Fédération Agricotours du Québec et répond à ses normes.

Talus:

Pente de 30% et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (voir croquis 12).



Croquis 12 :



Terrain:

Un ou plusieurs lots formant un emplacement.

Terrain de camping:

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement en eau potable et d'installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant un séjour à court terme aux roulettes de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain de jeux:

Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Terrain récepteur:

Terrain qui reçoit l'effluent d'une fosse septique où l'on trouve les tranchées d'absorption ou les puits absorbants.

Théâtre:

Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène.

Tôle architecturale:

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.



Tranchées d'absorption:

Tranchées creusées dans le sol et servant à répartir le débit des eaux-vannes sur l'étendue du terrain récepteur.

Trottoir public:

Partie de la voie publique réservée aux piétons.

Trouée:

Coupe à blanc de dimension variable.

U**Usage ou occupation principal(e):**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et ou immeuble en général est utilisée, occupée, ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage complémentaire:

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire:

Usage existant, en voie de construction ou déjà autorisé par règlement d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment et qui est non conforme à la présente réglementation. L'usage dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation que ce règlement a abrogée.

L'usage dérogatoire est illégal et ne possède pas de droits acquis s'il n'était pas conforme à la réglementation que ce règlement a abrogée.

La même définition s'applique, en l'adaptant, à un bâtiment dérogatoire et à une implantation dérogatoire.

Usage domestique:

Activité professionnelle, artisanale, de service, artistique ou autres activités du même genre pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement résidentiel.



Usage multiple ou mixte:

Usage d'un bâtiment ou d'un emplacement pour deux ou plusieurs fins distinctes.

Usage provisoire ou temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies, selon des conditions déterminées par le présent règlement.

V**Vanne:**

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

Vanne d'arrêt extérieure:

Dispositif posé par la municipalité à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.

Vanne d'arrêt intérieure:

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un établissement et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.

Véranda (solarium):

Galerie ou balcon adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme des bâtiments annexes.

Voirie:

L'ensemble des rues publiques ou privées de la municipalité.

Voie de circulation:

L'expression «voie de circulation» signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Volume:

Volume solide de chaque bille de bois.

W**X**

Y

Z

Zonage:

Morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y régler la construction, les usages et ceux des terrains.

Zone:

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés. Chacune des zones indiquées au plan de zonage est identifiée par un numéro de référence.

Zone tampon:

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

